

LA CONSTITUTION SUR LA LITURGIE

ON trouvera ci-après le texte et la traduction de la Constitution.

Le texte est disposé sur la page de gauche. Les parties en capitale sont celles qui ont fait l'objet d'un amendement soumis au vote de l'assemblée conciliaire. Les parties en italique sont celles qui ont fait l'objet d'un amendement mineur, d'ordre surtout stylistique, dont la Commission conciliaire a pris la responsabilité et qui n'a pas fait l'objet d'un vote.

En bas de page, le texte du schéma proposé aux Pères est donné avec son numéro entre crochets, pour les parties qui ont été amendées, soit par addition (add.), soit par omission (om.), soit par substitution. On pourra ainsi comparer le texte approuvé et le texte proposé.

On trouvera aussi les déclarations jointes à certains articles et qui en précisent le sens. Ces déclarations se trouvaient dans le schéma préparatoire dès son premier état mais avaient disparu du schéma proposé aux Pères conciliaires. A leur demande, les déclarations furent rétablies à leur place.

La traduction française, sur la page de droite, est accompagnée article par article, de trois sortes de textes : 1) des extraits du rapport fait au Concile par un membre de la Commission conciliaire de liturgie ; 2) la traduction des « Déclarations » jointes à certains articles ; 3) des mesures d'application parues par la suite, dans l'ordre chronologique. Le texte est ainsi éclairé par les déclarations accompagnant le schéma, par les explications données au cours du débat conciliaire au nom de la Commission de liturgie et enfin par la mise en œuvre qui en a été faite par les autorités romaines.

SACROSANCTUM
CONCILIUM OECUMENICUM
VATICANUM II

CONSTITUTIO
DE SACRA LITURGIA

PAULUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
UNA CUM SACROSANCTI CONCILII PATRIBUS
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

1. SACROSANCTUM CONCILIUM, cum sibi proponat vitam christianam inter fideles in dies augere ; ^a *eas* institutiones quae mutationibus obnoxiae sunt, *ad* nostrae aetatis necessitates melius *accommodare* ; quidquid ad unionem omnium in Christum credentium conferre potest, fovere ; et quidquid ad omnes in sinum Ecclesias vocandos ^b conducit, roborare ; suum esse *arbitratur* peculiari ratione etiam *instaurandam* atque *fovendam Liturgiam* curare.

Schema propositum

[1.] ^a institutiones ecclesiasticas, prout mutationibus obnoxiae sunt, nostrae aetatis necessitatibus melius aptare ; quidquid ad unionem fratrum separatorum in Ecclesia quoquo modo conferre ^b concurrit, roborare ; suum esse ducit peculiari ratione etiam de instauranda atque fovenda Liturgia curare.

LE SAINT CONCILE
ŒCUMÉNIQUE
II^e DU VATICAN

CONSTITUTION
SUR LA LITURGIE

PAUL ÉVÊQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
EN UNION AVEC LES PÈRES DU CONCILE,
POUR QUE MÉMOIRE EN SOIT GARDÉE À JAMAIS.

PRÉAMBULE

Pourquoi le Concile s'occupe de la liturgie

1. Puisque le saint Concile se propose de faire progresser la vie chrétienne de jour en jour chez les fidèles ; de mieux adapter aux nécessités de notre époque celles des institutions qui sont sujettes à des changements ; de favoriser tout ce qui peut contribuer à l'union de tous ceux qui croient au Christ, et de fortifier tout ce qui concourt à appeler tous les hommes dans le sein de l'Église, il estime qu'il lui revient à un titre particulier de veiller aussi à la restauration et au progrès de la liturgie.

*Du rapport de Mgr Joseph Martin, évêque de Nicolet,
membre de la Commission conciliaire de liturgie
(21^e Congrégation générale, 17 novembre 1962) :*

« A la place de "l'union des frères séparés dans l'Église", on propose : "l'union de tous ceux qui croient au Christ." (...) Puisqu'on ne traite pas ici de l'Église, on propose, pour éviter des discussions inutiles, quelque chose qui indique suffisamment un des buts recherchés dans la réforme de la liturgie, à savoir notre désir de favoriser l'unité. » (ACV II, I/3, 119.)

2. Liturgia enim, per quam, maxime in ^a *divino* Eucharistiae Sacrificio, « opus *nostrae* Redemptionis exercetur » ¹ summe *eo* confert ut fideles *vivendo exprimant* et aliis manifestent mysterium Christi et genuinam verae Ecclesiae naturam, cuius proprium est esse ^b *humanam simul ac divinam, visibilem invisibilibus praeditam, actione ferventem et contemplationi vacantem*, in mundo praesentem et tamen peregrinam ; et ita quidem ut in ea quod humanum est ordinetur ad divinum eique subordinetur, quod visibile ad invisibile, quod actionis ad contemplationem, et quod praesens ad futuram civitatem quam inquirimus ². Unde ^c *cum* Liturgia *eos qui intus sunt* cotidie aedificet in templum sanctum in Domino, in habitaculum Dei in Spiritu ³, usque ad mensuram aetatis plenitudinis Christi ⁴,

1. Secreta dominicae IX post Pentecosten. [*Missale Romanum* 1970 : Super oblata feriae V in Cena Domini et dominicae II per annum ; cf. *Sacramentarium Veronense*, ed. Mohlberg, n. 93].

2. Cf. *Hebr.* 13, 14.

3. Cf. *Eph.* 2, 21-22.

4. Cf. *Eph.* 4, 13.

[2.] ^a suo centro, divinae scilicet Eucharistiae Sacrificio, opus Redemptionis exercetur, summe confert ut fideles vivant et ^b simul humanam et divinam, visibilem et invisibilem, Ecclesiam actionis et contemplationis

^c dum Liturgia Ecclesiam cotidie interne aedificat

Place de la liturgie dans le mystère de l'Église

2. En effet, la liturgie, par laquelle, surtout dans le divin sacrifice de l'Eucharistie, « s'accomplit l'œuvre de notre rédemption¹ », contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Église. Car il appartient en propre à celle-ci d'être à la fois humaine et divine, visible et riche de réalités invisibles, fervente dans l'action et occupée à la contemplation, présente dans le monde et pourtant étrangère. Mais de telle sorte qu'en elle ce qui est humain est ordonné et soumis au divin ; ce qui est visible, à l'invisible ; ce qui relève de l'action, à la contemplation ; et ce qui est présent, à la cité future que nous recherchons². Aussi, puisque la liturgie édifie chaque jour ceux qui sont au-dedans pour en faire un temple saint dans le Seigneur, une demeure de Dieu dans l'Esprit³, jusqu'à l'état de l'Homme parfait, à la plénitude de la stature du Christ⁴, c'est d'une façon étonnante qu'elle

1. Secrète du 9^e dimanche après la Pentecôte [MR 1970 : prière sur les offrandes, messe du soir du Jeudi Saint et 2^e dimanche du Temps ordinaire].

2. Cf. Hébr., 13, 14.

3. Cf. Ephés., 2, 21-22.

4. Cf. Ephés., 4, 13.

Du rapport de Mgr Martin :

« Au lieu d'«Église visible et invisible», il est dit : «Église visible riche de réalités invisibles», pour qu'on ne puisse penser d'aucune manière que l'Église a une nature visible et invisible et que soit enlevé le défaut de précision que l'on reprochait.

(...) «Et ainsi elle montre l'Église à ceux qui sont au-dehors comme un signal dressé pour les nations.» Cette formulation est demandée pour la clarté, pour qu'on voie bien que c'est l'Église elle-même et non la liturgie, qui est un signal dressé pour les nations (...).» (ACV II, I/3, 120.)

miro modo simul vires ^d *eorum* ad praedicandum Christum roborat, et sic *Ecclesiam* iis qui sunt *foris* ostendit ut signum levatum *in nationes* ⁵, sub quo filii Dei dispersi congregentur in unum ⁶ quousque unum ovile fiat et unus pastor ⁷.

3. Quare Sacrosanctum Concilium, ^a de fovenda atque instauranda Liturgia quae sequuntur principia censet in mentem revocanda et practicas normas statuendas esse.

^b Inter haec principia et normas *nonnulla* habentur quae *tum ad ritum romanum tum ad omnes* alios ritus applicari

5. Cf. Is., 11, 12.

6. Cf. Jean, 11, 52.

7. Cf. Jean, 10, 16.

^d eius ad praedicandum Christum roborat, eamque iis qui sunt extra ostendit uti signum levatum in nationibus.

[3.] ^a dum declarat se in praesenti Constitutione nihil velle dogmaticae definire, *om.*

^b Et licet inter haec principia et normas multa habeantur quae etiam ad alios ritus, orientales et occidentales, applicari debeant aut possint, tamen ea quae sequuntur solum ritum romanum spectare intellegenda sunt.

fortifie leurs énergies pour leur faire proclamer le Christ, et ainsi elle montre l'Église à ceux qui sont dehors comme un signal dressé pour les nations⁵, sous lequel les enfants de Dieu dispersés se rassemblent dans l'unité⁶ jusqu'à ce qu'il y ait un seul troupeau et un seul pasteur⁷.

3. C'est pourquoi le saint Concile estime qu'il faut, pour l'avancement et la restauration de la liturgie, rappeler les principes qui suivent et fixer des normes pratiques.

*En quoi cette Constitution
concerne les différentes liturgies*

Parmi ces principes et ces normes, il en est un certain nombre qui peuvent et doivent être appliqués tout autant

5. Cf. *Is.* 11, 12.

6. Cf. *Io.* 11, 52.

7. Cf. *Io.* 10, 16.

Du rapport de Mgr Martin :

« On a omis les mots : “alors qu'il [le Concile] déclare ne vouloir faire, dans la présente Constitution, aucune définition dogmatique”. La chose est assez évidente de par la nature du document et d'après la méthode générale du présent Concile. Quand on entend proposer ou exclure une doctrine quelconque de façon plus solennelle, cela doit être clair d'après le contexte. Dans le texte actuel, cette déclaration est donc superflue.

On parle du “rite romain” en évitant ainsi le mot “occidental”. La commission estime que cette expression “le rite romain” est à prendre au sens large, c'est-à-dire pour tous les rites qui ont une affinité avec le rite de l'Église romaine. Par des modifications d'ordre stylistique, on montre plus nettement que les principes généraux concernent toute l'Église catholique et non pas seulement le rite romain, tandis que les normes pratiques concernent seulement le rite romain, à moins qu'il ne s'agisse de points qui par leur nature même affectent aussi les autres rites. » (ACV II, I/3, 120-121.)

possunt ac debent, licet normae practicae quae sequuntur solum ritum romanum spectare intellegendae sint, nisi agatur de iis quae ex ipsa rei natura alios quoque ritus afficiant.

4. Traditioni denique fideliter obsequens, Sacrosanctum Concilium declarat Sanctam Matrem Ecclesiam omnes ritus legitime ^a *agnitos* aequo iure atque honore habere, *eosque in posterum* servari et omnimode foveri velle, atque optat ut, ubi opus sit, caute ex integro ad mentem sanae traditionis recognoscantur et novo vigore, pro hodiernis adiunctis et necessitatibus, donentur.

[4.] ^a vigentes aequo iure atque honore, in futuro servari.

aux autres rites qu'au rite romain, bien que les normes pratiques qui suivent soient à entendre comme concernant le seul rite romain, à moins qu'il ne s'agisse de ce qui, par la nature même des choses, affecte aussi les autres rites.

4. Enfin, obéissant fidèlement à la tradition, le Concile déclare que la sainte Mère l'Église considère comme égaux en droit et en dignité tous les rites légitimement reconnus, et qu'elle veut, à l'avenir, les conserver et les favoriser de toutes manières ; et il souhaite que, là où il en est besoin, on les révise entièrement avec prudence dans l'esprit d'une saine tradition et qu'on leur rende une nouvelle vitalité en accord avec les circonstances et les nécessités d'aujourd'hui.

Du rapport de Mgr Martin :

« Au lieu de : "tous les rites légitimement existants", on propose : "tous les rites légitimement reconnus", pour qu'il soit clair que l'on n'honore pas seulement les rites actuellement en usage mais les autres rites qui pourraient être reconnus à l'avenir. » (ACV II, I/3, 124.)

CAPUT I

DE PRINCIPIIS GENERALIBUS AD SACRAM LITURGIAM INSTAURANDAM ATQUE FOVENDAM

I. DE SACRAE LITURGIAE NATURA EIVSQUE MOMENTO IN VITA ECCLESIAE

5. Deus, qui « omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire » (1 Tim. 2, 4), « multifariam multisque modis olim loquens patribus in prophetis » (Hebr. 1, 1), ubi venit plenitudo temporis, misit Filium suum, Verbum carnem factum, ^a SPIRITU SANCTO UNCTUM, ad evangelizandum pauperibus, ad sanandos contritos corde ⁸, « medicum carnalem et spiritualem » ⁹, Mediatorem Dei et hominum ¹⁰. Ipsius namque humanitas, in unitate personae Verbi, fuit ^b INSTRUMENTUM nostrae salutis. Quare in *Christo* « nostrae reconciliationis processit perfecta placatio, et divini cultus nobis est indita plenitudo » ¹¹.

8. Cf. *Is.* 61, 1; *Lc.*, 4, 18.

9. S. IGNATIUS ANTIOCHENUS, *Ad Ephesios*, 7, 2 : ed. F.X. Funk, *Patres Apostolici*, I, Tubingae, 1901, p. 218.

10. Cf. 1 *Tim.* 2, 5.

11. *Sacramentarium Veronense (Leonianum)* : ed. C. Mohlberg, Romae 1956, n. 1265, p. 162.

5.[1.] ^a Spiritu Sancto unctum, *add.*

^b causa

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA RESTAURATION ET LE PROGRÈS DE LA LITURGIE

I. NATURE DE LA LITURGIE ET SON IMPORTANCE DANS LA VIE DE L'ÉGLISE

L'œuvre du salut accomplie par le Christ

5. Dieu, qui « veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité » (I Tim., 2, 4), lui qui « souvent dans le passé, a parlé à nos pères par les prophètes sous des formes fragmentaires et variées » (Hebr., 1, 1), lorsque les temps furent accomplis, a envoyé son Fils, le Verbe fait chair, consacré par l'onction de l'Esprit Saint, pour annoncer la bonne nouvelle aux pauvres, pour guérir les cœurs brisés⁸, comme un « médecin à la fois charnel et spirituel »⁹, le Médiateur entre Dieu et les hommes¹⁰. Car c'est son humanité, dans l'unité de la personne du Verbe, qui fut l'instrument de notre salut. C'est pourquoi dans le Christ « est apparue la parfaite rançon de notre réconciliation, et la plénitude du culte divin est entrée chez nous »¹¹.

8. Cf. Is., 61, 1; Luc, 4, 18.

9. SAINT IGNACE D'ANTIOCHE, *Aux Ephésiens*, 7, 2. Ed. F.X. Funk, *Patres Apostolici*, I, Tübingen, 1901, p. 218 [SC 10, pp. 64-65].

10. Cf. 1 Tim., 2, 5.

11. *Sacramentaire de Vérone (Leonianum)*. Ed. C. Mohlberg, Rome, 1956, n. 1265, p. 162.

Hoc autem humanae Redemptionis et perfectae Dei glorificationis opus, cui divina magnalia in populo Veteris Testamenti praeluserant, adimplevit Christus Dominus, praecipue per suae beatae Passionis, ab inferis Resurrectionis et gloriosae Ascensionis paschale mysterium, ° quo « mortem nostram moriendo destruxit, et vitam resurgendo reparavit »¹². Nam de latere Christi in cruce dormientis ortum est « totius Ecclesiae mirabile sacramentum »¹³.

12. Praefatio paschalis in Missali romano. [Missale Romanum 1970 : Praefatio paschalis I].

13. Cf. S. AUGUSTINUS, *Enarr. in Ps.* 138, 2 : Corpus Christianorum 40, Turnholti 1956, p. 1991 ; et orationem post secundam lectionem Sabbati sancti, in Missali Romano, ante instaurationem Hebdomadae sanctae. [Missale Romanum 1970 : Oratio post lectionem VII Vigiliae paschalis].

° ex quo Ecclesia nascitur, crescit et nutritur.

*Du rapport de Mgr Martin :
(30^e Congrégation générale, 29 novembre 1962) :*

« Quelques-uns proposent qu'il soit fait mention du Saint-Esprit. La commission accueille volontiers cette suggestion. On ajoute ainsi une mention du Saint-Esprit aux endroits suivants : au n. 1 [du schéma, devenu 5], il est dit : "le Verbe fait chair, consacré par l'onction de l'Esprit Saint". La citation est faite d'après le texte des Actes des Apôtres, 10, 38. Au n. 2 [du schéma, devenu 6], il est dit : "Il envoya les Apôtres, remplis de l'Esprit Saint" [et à la fin :] "par la vertu de l'Esprit Saint".

Cette œuvre de la rédemption des hommes et de la parfaite glorification de Dieu, à quoi avaient préludé les grandes œuvres divines dans le peuple de l'Ancien Testament, le Christ Seigneur l'a accomplie principalement par le mystère pascal de sa passion bienheureuse, de sa résurrection du séjour des morts et de sa glorieuse ascension ; mystère pascal par lequel « en mourant, il a détruit notre mort ; et en ressuscitant, il nous a rendu la vie »¹². Car c'est du côté du Christ endormi sur la croix qu'est né « l'admirable sacrement de l'Église tout entière »¹³.

12. Préface de Pâques, dans le missel romain. [MR 1970 : préface de Pâques I].

13. Cf. S. AUGUSTIN, *Commentaire sur les psaumes : Enarr. in Ps. 138, 2* : Corpus christianorum 40, Turnout 1956, p. 1991 ; et oraison suivant la 2^e leçon du Samedi saint, dans le missel romain, avant la réforme de la Semaine sainte. [MR 1970 : prière suivant la 7^e lecture de la Veillée pascale].

Au lieu de dire que "l'humanité du Christ fut la cause de notre salut", on dit qu'elle fut "l'instrument de notre salut". La doctrine ainsi exprimée sur l'humanité du Christ comme instrument de notre salut est traditionnelle : on la trouve déjà chez les Pères, elle est reçue par tous les théologiens, même s'ils ne s'accordent pas entre eux sur la manière dont l'humanité du Christ est instrument de salut.

On a supprimé à la fin : [le mystère pascal] "par lequel l'Église naît, grandit et se nourrit", pour ne pas paraître dire que l'Église naît non de la mort du Christ en croix mais aussi de sa résurrection et de son ascension. D'où la proposition d'une nouvelle formule : après "le mystère pascal", on ajoute une citation de la préface de Pâques (...). Ainsi en peu de mots est expliqué ce qu'est le mystère pascal et cela avec les paroles mêmes de la liturgie. Ensuite, sur la naissance de l'Église, le texte est inspiré de l'encyclique *Divinum illud munus* [AAS 29, 1896, 649] : "Du côté du Christ mourant sur la croix est né l'admirable sacrement de l'Église tout entière". De ce fait, la même expression a été enlevée du début de l'article suivant. » (ACV II, I/3, 703-704).

6. *Ideo*que, sicut Christus missus est a Patre, ita et ipse Apostolos, ^a *repletos Spiritu Sancto*, misit, non solum ut, praedicantes Evangelium omni creaturae¹⁴, annuntiarent Filium Dei morte sua ^b *et* resurrectione nos a potestate satanae¹⁵ et a morte liberasse et in regnum Patris transtulisse, sed etiam ut, quod annuntiabant, opus salutis per ^c SACRIFICIUM ET Sacramenta, circa quae ^d *tota* vita liturgica *vertit, exercerent*. Sic per Baptismum homines paschali Christi mysterio inseruntur: commortui, conspulti, conresuscitati¹⁶; spiritum accipiunt adoptionis filiorum, «^e *in quo clamamus: Abba, Pater*» (Rom. 8, 15), et ita fiunt veri adoratores, quos Pater quaerit¹⁷. Similiter quotiescumque dominicam cenam manducant, mortem Domini annuntiant donec veniat¹⁸. *Idcirco*, ipso die Pentecostes, quo Ecclesia mundo apparuit, «qui receperunt sermonem» Petri «baptizati sunt». Et «erant perseverantes in doctrina Apostolorum et communicatione fractionis panis et orationibus... collaudantes Deum et

14. Cf. *Mc.* 16, 15.

15. Cf. *Act.* 26, 18.

16. Cf. *Rom.* 6, 4; *Eph.*, 2, 6; *Coloss.*, 3, 1; 2 *Tim.*, 2, 11.

17. Cf. *Io.* 4, 23.

18. Cf. 1 *Cor.* 11-26.

6 [2.] ^aeorumque successores, *om.*; repletos Spiritu Sancto, *add.*

^bnos a potestae satanae et a morte liberasse, ac resurrectione sua in regnum Patris transtulisse,

^c sacrificium et *add.*,

^d vita liturgica ordinatur,

^e «in quo... (Rom. 8, 15)» *add.*

*L'œuvre du salut continuée par l'Église
s'accomplit dans la liturgie*

6. C'est pourquoi, de même que le Christ fut envoyé par le Père, ainsi lui-même envoya ses Apôtres, remplis de l'Esprit Saint, non seulement pour que, proclamant la Bonne Nouvelle à toute la création¹⁴, ils annoncent que le Fils de Dieu, par sa mort et sa résurrection, nous a délivrés du pouvoir de Satan¹⁵ ainsi que de la mort, et nous a transférés dans le royaume de son Père, mais aussi afin qu'ils exercent cette œuvre de salut qu'ils annonçaient, par le sacrifice et les sacrements autour desquels gravite toute la vie liturgique. C'est ainsi que par le baptême les hommes sont greffés sur le mystère pascal du Christ : morts avec lui, ensevelis avec lui, ressuscités avec lui¹⁶; ils reçoivent l'Esprit qui fait de nous des fils « et en qui nous criions vers le Père en l'appelant : Abba ! » (Rom., 8, 15), et ils deviennent ainsi ces vrais adorateurs que recherche le Père¹⁷. Semblablement, chaque fois qu'ils mangent la Cène du Seigneur, ils proclament sa mort jusqu'à ce qu'il vienne¹⁸. C'est pourquoi, le jour même de la Pentecôte où l'Église apparut au monde, « ceux qui accueillirent la parole » de Pierre « furent baptisés ». Et ils étaient « fidèles à écouter l'enseignement des Apôtres, à vivre en communion fraternelle, à rompre le pain et à participer aux

14. Cf. Marc, 16, 15.

15. Cf. Act., 26, 18.

16. Cf. Rom., 6, 4; Eph., 2, 6; Col., 3, 1; 2 Tim., 2, 11.

17. Cf. Jean, 4, 23.

18. Cf. 1 Cor., 11, 26.

Du rapport de Mgr Martin :

« Après la mention ajoutée de l'Esprit Saint : "il envoya ses Apôtres, remplis de l'Esprit Saint", on omet les mots : "et leurs successeurs", car il faut distinguer la mission des Apôtres et la mission de leurs successeurs, ainsi que les grâces données aux Apôtres et les grâces données à leurs successeurs.

habentes gratiam ad omnem plebem » (*Act.* 2, 41-47). Numquam *exinde* omisit Ecclesia quin in unum conveniret ad paschale mysterium celebrandum : legendo *ea* « in omnibus Scripturis quae de ipso erant » (*Lc.* 24, 27), Eucharistiam celebrando in qua « mortis eius victoria et triumphus repraesentatur »¹⁹, et simul gratias agendo « Deo super inenarrabili dono » (*2 Cor.* 9, 15) in Christo Iesu, « in laudem gloriae eius » (*Eph.* 1, 12), ^f PER VIRTUTEM SPIRITUS SANCTI.

19. CONC. TRID. Sess. XIII, 11 oct. 1551, Decr. *De ss. Eucharist.*, c. 5 : Concilium Tridentinum, *Diariorum, Epistolarum, Tractatum nova collectio*, ed. Soc. Goerresiana, t. VII. *Actorum* pars IV, Friburgi Brisgoviae 1961, p. 202.

^fper virtutem Spiritus Sancti. *add.*

prières... louant Dieu et trouvant un bon accueil auprès de tout le peuple » (Actes, 2, 41-47). Jamais, dans la suite, l'Église n'omit de se réunir pour célébrer le mystère pascal : en lisant « dans toutes les Écritures ce qui le concernait » (Luc, 24, 27), en célébrant l'eucharistie dans laquelle est « représentée la victoire et le triomphe de sa mort »¹⁹ et en même temps en rendant grâces « à Dieu pour son don ineffable » (2 Cor., 9, 15) dans le Christ Jésus, « pour la louange de sa gloire » (Ephés., 1, 12) par la vertu de l'Esprit Saint.

19. Conc. de Trente, session XIII, 11 octobre 1551, *Décret sur la sainte Eucharistie*, ch. 5 : *Concilium Tridentinum, Diariorum, Actorum, Epistolarum, Tractatum nova collectio*, Ed. Goerres Gesellschaft, t. VIII. Actorum pars IV, Fribourg-en-Brisgau, 1961, p. 202 [COD, p. 672].

Au lieu de “par sa mort... il nous a délivrés de la mort... et par sa résurrection il nous a transférés dans le royaume de son Père”, il est dit : “par sa mort et sa résurrection... il nous a délivrés de la mort et transférés dans le royaume de son Père”, pour ne pas laisser entendre comme une distinction entre l'effet de la mort et l'effet de la résurrection, distinction qui n'est pas réellement fondée.

Au lieu de “ils exercent l'œuvre de salut qu'ils annonçaient, par les sacrements”, il est dit : “ils exercent l'œuvre de salut qu'ils annonçaient, par le sacrifice et les sacrements autour desquels gravite toute la vie liturgique”. L'addition du terme “sacrifice” n'était pas de fait nécessaire, car l'Eucharistie est un vrai sacrifice dans l'ordre sacramentel, mais il ne faudrait pas que l'on fasse peu de cas du sacrifice de la messe en disant seulement : “par les sacrements” (...) (ACV II, I/3, 704).

7. Ad tantum vero opus perficiendum, Christus Ecclesiae suae semper adest, praesertim in actionibus liturgicis. ^a PRAESENS ADEST IN MISSAE SACRIFICIO CUM IN MINISTRI PERSONA, « IDEM NUNC OFFERENS SACERDOTUM MINISTERIO, QUI SEIPSUM TUNC IN CRUCE OBTULIT »²⁰, TUM MAXIME SUB SPECIEBUS EUCHARISTICIS. PRAESENS ADEST VIRTUTE SUA IN SACRAMENTIS, ITA UT CUM ALIQUIS BAPTIZAT, CHRISTUS IPSE BAPTIZET²¹. PRAESENS ADEST IN VERBO SUO, SIQUIDEM IPSE LOQUITUR DUM SACRAE SCRIPTURAE IN ECCLESIA LEGUNTUR. PRAESENS ADEST DENIQUE DUM SUPPLICAT ET PSALLIT ECCLESIA, IPSE QUI PROMISIT : « Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum (Mt. 18, 20).

^b *Reapse tanto in opere, quo Deus perfecte glorificatur, et homines sanctificantur, Christus Ecclesiam, sponsam suam dilectissimam, sibi semper consociat, ^c QUAE DOMINUM SUUM INVOCAT ET PER IPSUM AETERNO PATRI CULTUM TRIBUIT.*

20. CONC. TRID, Sess. XXII, 17 sept. 1562, Doctr. *De ss. Missa sacrif.*, c. 2 : Concilium Tridentinum, *ed. cit.*, t. VIII. *Actorum* pars V Friburgi Brisgoviae 1919, p. 960.

21. Cf. S. AUGUSTINUS, *In Ioannis Evangelium Tractatus VI*, Cap. 1, n. 7 : PL 35, 1428.

7 [3.] ^a ipse qui promisit : « ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum » (Mt. 18, 20). Ipse est qui loquitur dum verba sacrae Scripturae in Ecclesia leguntur et explicantur ; qui opus salutis, quod degens in terra patraerat, in Sacramentis pergit ; ipse denique nunc in Sacrificio Missae se offert « sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in Cruce obtulit ».

^b In hoc opere perfectae Dei glorificationis et hominum sanctificationis perficiendo, Christus Ecclesiam, Sponsam suam dilectissimam, sibi semper consociat.

^c quae... tribuit, *add.*

Présence du Christ dans la liturgie

7. Pour l'accomplissement d'une si grande œuvre, le Christ est toujours là auprès de son Église, surtout dans les actions liturgiques. Il est là présent dans le sacrifice de la messe²⁰, et dans la personne du ministre, « étant le même qui s'offre maintenant par le ministère des prêtres, et qui s'offrit alors lui-même sur la croix » et, au plus haut point, sous les espèces eucharistiques. Il est là présent, par sa vertu, dans les sacrements au point que, lorsque quelqu'un baptise, c'est le Christ lui-même qui baptise²¹. Il est là présent dans sa parole, car c'est lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Église les Saintes Écritures. Il est là présent enfin lorsque l'Église prie et chante les psaumes, lui qui a promis : « Quand deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis là, au milieu d'eux » (Math., 18, 20).

Effectivement, pour l'accomplissement de cette grande œuvre par laquelle Dieu est parfaitement glorifié et les hommes sanctifiés, le Christ s'associe toujours l'Église, son Épouse bien-aimée, qui l'invoque comme son Seigneur et qui passe par lui pour rendre son culte au Père éternel.

20. Concile de Trente, sess. XXII, 17 septembre 1562, *Doctrine sur le saint sacrifice de la messe*, ch. 2 : Concilium Tridentinum. *Ed. cit.*, t. VIII. *Actorum* pars V, Fribourg-en-Brisgau, 1919, p. 960. [COD, p. 709].

21. Cf. S. AUGUSTIN, *In Ioannis Evangelium Tractatus* VI, chap. I^{er}, n. 7 ; P.L., XXXV, 1428.

Merito igitur Liturgia habetur *veluti* Iesu Christi sacerdotalis muneris exercitatio, in qua *per signa sensibilia significatur et modo singulis proprio efficitur sanctificatio hominis, et a mystico Iesu Christi Corpore, Capite nempe eiusque membris, integer cultus publicus exercetur.*

Proinde omnis liturgica celebratio, utpote opus Christi sacerdotis, eiusque Corporis, quod est Ecclesia, est actio sacra praecellenter, *cuius efficacitatem eodem titulo eodemque gradu nulla alia actio Ecclesiae adaequat.*

Du rapport de Mgr Martin :

« ... Ceux qui font des objections au texte amendé n'ont pas remarqué qu'il coïncide en substance avec le texte du pape Pie XII dans l'encyclique *Mediator Dei* (AAS 39 [1947], 528), comme le montre la double transcription suivante :

Mediator Dei

Le Christ est là présent dans le Saint Sacrifice de l'autel, et dans la personne de son ministre, et au plus haut point sous les espèces eucharistiques ;

il est là présent dans les sacrements par sa vertu, qu'il leur infuse pour qu'ils soient des instruments efficaces de sainteté ;

Schéma amendé

Il est là présent dans le sacrifice de la messe, et dans la personne du ministre, "étant le même qui s'offre maintenant par le ministère des prêtres, et qui s'offrit alors lui-même sur la croix" et, au plus haut point, sous les espèces eucharistiques.

Il est là présent, par sa vertu, dans les sacrements au point que, lorsque quelqu'un baptise, c'est le Christ lui-même qui baptise.

Il est là présent dans sa parole, car c'est lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Église les Saintes Écritures.

C'est donc à juste titre que la liturgie est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus Christ, exercice dans lequel la sanctification de l'homme est signifiée par des signes sensibles, ce qui se réalise d'une manière propre à chacun d'eux, dans lequel le culte public intégral est exercé par le Corps mystique de Jésus Christ, c'est-à-dire par le Chef et par ses membres.

Par suite, toute célébration liturgique, en tant qu'œuvre du Christ prêtre et de son Corps qui est l'Église, est l'action sacrée par excellence dont nulle autre action de l'Église ne peut atteindre l'efficacité au même titre et au même degré.

il est là présent enfin dans les louanges et les supplications adressées à Dieu, suivant la parole [du Christ] : "Quand deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis là, au milieu d'eux."

Il est là présent enfin lorsque l'Église prie et chante les psaumes, lui qui a promis : "Quand deux ou trois sont réunis en mon nom, je suis là, au milieu d'eux." »

1) De cette juxtaposition il ressort que le texte du schéma n'a en propre que ce qui se réfère à la lecture de l'Écriture Sainte dans l'Église, ce qui n'a soulevé de grave difficulté chez personne et dont nous parlerons ensuite.

2) Si les difficultés que l'on soulève autour de la première phrase avaient de la valeur, elles devraient se porter aussi contre le texte de Pie XII.

3) (...) Une proposition avait été faite dans le sein de la Commission, mais par inadvertance elle ne fut pas introduite dans le texte, malgré une approbation unanime : "étant le même qui s'offre maintenant par le ministère des prêtres, et qui s'offrit alors lui-même sur la croix". [Cette citation du Concile de Trente est replacée dans le texte, mais après la mention du ministre et non après celle des espèces eucharistiques] parce qu'elle explique la manière dont le Christ est présent dans la personne du ministre, et qu'elle concerne évidemment la première partie de la proposition.

8. In terrena Liturgia caelestem illam *praegustando participamus*, quae in sancta civitate Iesuralem, ad quam *peregrini tendimus*, celebratur, ubi Christus est in dextera Dei sedens, sanctorum minister et tabernaculi veri²²; cum omni militia caelestis exercitus hymnum gloriae Domino canimus; memoriam Sanctorum venerantes partem aliquam et societatem cum *iis speramus*; Salvatorem expectamus Dominum nostrum Iesum Christum, donec ipse *apparebit* vita nostra, et nos *apparebimus* cum ipso in gloria²³.

22. Cf. *Apoc.*, 21, 2; *Coloss.*, 3, 1; *Hebr.* 8, 2.

23. Cf. *Philipp.* 3, 20; *Coloss.* 3, 4.

Nous avons ainsi introduit dans le texte cette modification déjà approuvée par la Commission avant que le texte ne soit soumis au vote, sans demander un vote spécial aux Pères conciliaires, puisque la chose est évidente de soi (...).

Selon la tradition liturgique, il est dit du Christ qu'il parle lorsque les Écritures sont lues, et l'on célèbre même la présence du Christ dans l'Évangile, surtout dans les liturgies orientales (...).

[L'Église] "qui l'invoque [le Christ] comme son Seigneur" (...). Il est certain que la liturgie invoque en premier lieu et principalement le Père par le Christ; mais les documents du Magistère (cf. l'enc. *Mystici Corporis* : AAS 33 [1943], 236 et l'enc. *Mediator Dei* : AAS 39 [1947], 528) sont en accord avec la tradition liturgique, si bien qu'on peut dire que la prière adressée au Christ est aussi traditionnelle dans le culte de l'Église.» (ACV II, I/3, 704-705).

*La liturgie terrestre,
avant-goût de la liturgie céleste*

8. Dans la liturgie terrestre, nous participons par un avant-goût à cette liturgie céleste qui se célèbre dans la sainte cité de Jérusalem à laquelle nous tendons comme des voyageurs, où le Christ est assis à la droite de Dieu, après avoir accompli le service du Sanctuaire et de la véritable Tente²²; avec toute l'armée des puissances d'en haut, nous chantons au Seigneur l'hymne de gloire; en vénérant la mémoire des saints, nous espérons être admis dans leur communauté; nous attendons comme Sauveur notre Seigneur Jésus Christ, jusqu'à ce qu'il paraisse, lui notre vie, et alors nous aussi, nous paraîtrons avec lui en pleine gloire²³.

22. Cf. Apoc., 21, 2; Coloss., 3, 1; Hébr., 8, 2.

23. Cf. Phil., 3, 20; Coloss., 3, 4.

9. *Sacra Liturgia non explet totam actionem Ecclesiae*; ^a nam antequam homines ad Liturgiam accedere possint, necesse est ut ad fidem et conversionem vocentur: « Quomodo invocabunt in quem non crediderunt? Aut quomodo credent ei quem non audierunt. Quomodo autem audient sine praedicante? Quomodo vero praedicabunt nisi mittantur? » (*Rom.* 10, 14-15).

Quare Ecclesia non credentibus praeconium salutis annuntiat, ut omnes homines solum Deum verum et quem misit Iesum Christum cognoscant et a viis suis convertantur, paenitentiam agentes²⁴. Credentibus vero semper fidem et paenitentiam praedicare debet, eos *praeterea debet* ad Sacramenta disponere, docere servare omnia quaecumque mandavit Christus²⁵, et allicere ad omnia opera caritatis, pietatis et apostolatus, quibus *operibus* manifestum fiat *christifideles* de hoc mundo quidem non esse, sed tamen esse lucem mundi *eisdemque* Patrem glorificare coram hominibus.

24. Cf. *Io.* 17, 3; *Lc.* 24, 27; *Act.* 2, 38.

25. Cf. *Mt.* 28, 20.

9 [5.] ^a est tamen in suo centro, quod est divinum Eucharistiae Sacrificium, culmen ad quod omnia tendere debent, et simul fons a quo omnia procedunt *om.*

*L'activité de l'Église
n'est pas uniquement liturgique*

9. La liturgie ne remplit pas toute l'activité de l'Église ; car, avant que les hommes puissent accéder à la liturgie, il est nécessaire qu'ils soient appelés à la foi et à la conversion : « Comment invoquer le Seigneur sans avoir d'abord cru en lui ? Comment croire en lui sans avoir entendu sa parole ? Comment entendre si personne ne l'a proclamée ? Et comment proclamer sans être envoyé ? » (Rom., 10, 14-15).

C'est pourquoi l'Église annonce aux non-croyants la proclamation du salut, pour que tous les hommes connaissent le seul vrai Dieu, et Celui qu'il a envoyé, Jésus Christ, et pour qu'ils changent de conduite en faisant pénitence²⁴. Quant aux croyants, elle doit toujours leur prêcher la foi et la pénitence ; elle doit en outre les disposer aux sacrements, leur apprendre à garder tous les commandements du Christ²⁵, et les engager à toutes les œuvres de charité, de piété et d'apostolat pour manifester par ces œuvres que, si les chrétiens ne sont pas de ce monde, ils sont pourtant la lumière du monde, et ils rendent gloire au Père devant les hommes.

24. Cf. Jean, 17, 3 ; Luc, 24, 27 ; Act., 2, 38.

25. Cf. Matth., 28, 20.

10. ^a ATTAMEN LITURGIA EST CULMEN AD QUOD ACTIO ECCLESIAE TENDIT ET SIMUL FONDS UNDE OMNIS EIUS VIRTUS EMANAT. *Nam labores apostolici ad id ^b ordinantur ut omnes, per fidem et Baptismum filii Dei facti, in unum conveniant, in medio Ecclesiae Deum laudent, ^c SACRIFICIUM PARTICIPENT et cenam dominicam manducent.*

Vicissim, ipsa Liturgia impellit fideles ut « sacramentis paschalibus » satiati fiant « pietate concordés »²⁶ ; orat ut « vivendo teneant quod fide perceperunt »²⁷ ; renovatio vero foederis Domini cum hominibus in Eucharistia *fideles in urgentem caritatem Christi trahit et accendit. Ex Liturgia ergo, praecipue ex Eucharistia, ut e fonte, gratia in nos derivatur et maxima cum efficacia obtinetur illa in Christo hominum sanctificatio et Dei glorificatio, ad quam, uti ad finem, omnia alia Ecclesiae opera contendunt.*

26. Postcommunio Vigiliae Paschalis et dominicae Resurrectionis. [*Missale Romanum* 1971 : Post communionem Vigiliae paschalis].

27. Oratio Missae feriae III infra octavam Paschae. [*Missale Romanum* 1970 : Collecta feriae II infra octavam Paschae].

10 [6.] ^a Attamen... emanat *add.*

^b tendunt, ut qui receperunt fidem et paenitentiam egerunt filii Dei fiant per Baptismum

^c Sacrificium participant *add.*

*La liturgie, et surtout l'eucharistie,
source première de la grâce*

10. Toutefois, la liturgie est le sommet auquel tend l'action de l'Église, et en même temps la source d'où découle toute sa vertu. Car les travaux apostoliques visent à ce que tous, devenus enfants de Dieu par la foi et le baptême, se rassemblent, louent Dieu au milieu de l'Église, participent au sacrifice et mangent la Cène du Seigneur.

En revanche, la liturgie elle-même pousse les fidèles, rassasiés des « mystères de la Pâque », à n'avoir plus « qu'un seul cœur dans la piété »²⁶ ; elle prie pour « qu'ils soient fidèles toute leur vie au sacrement qu'ils ont reçu dans la foi »²⁷ ; et le renouvellement dans l'Eucharistie de l'alliance du Seigneur avec les hommes attire et enflamme les fidèles à la charité pressante du Christ. C'est donc de la liturgie, et principalement de l'Eucharistie, comme d'une source, que la grâce découle en nous et qu'on obtient avec le maximum d'efficacité cette sanctification des hommes dans le Christ, et cette glorification de Dieu, que recherchent, comme leur fin, toutes les autres œuvres de l'Église.

26. Postcommunion de la vigile pascale et du dimanche de Pâques. [MR 1970 : prière après la communion à la Veillée pascale].

27. Oraison du mardi de Pâques. [MR 1970 : collecte du lundi de Pâques].

Du rapport de Mgr Martin :

« ... La première phrase est à interpréter selon les règles herméneutiques ordinaires, à la lumière du contexte soit du Préambule (art. 2), soit surtout du ch. 1, art. 10. *Ce dernier texte est le contexte immédiat et explicatif de cette phrase.* Car, en conclusion générale, il répète, quoique avec d'autres mots, ce que la phrase au début de l'article dit à la manière d'une thèse qui

11. ^a *Ut haec tamen plena efficacia habeatur, necessarium est ut fideles cum recti animi dispositionibus ad sacram Liturgiam accedant, mentem suam voci accommo-*
*dent, et supernae gratiae cooperentur, ne eam in vacuum recipiant*²⁸. *Ideo sacris pastoribus advigilandum est ut in*
actione liturgica non solum observentur leges ad validam et
licitam celebrationem, sed ut fideles scienter, actuose et
fructuose eandem participant.

28. Cf. 2 Cor. 6, 1.

11 [7.] ^a 'Ex his necessarium esse apparet ut

demande à être expliquée ensuite. (...) Que la liturgie soit sommet et source, cela doit être compris dans le texte comme de la liturgie en général, c'est-à-dire dans toute sa réalité concrète, mais en premier lieu en tant qu'elle a pour centre l'Eucharistie. L'Eucharistie, en effet, n'appartient pas à la liturgie d'une manière secondaire et accidentelle, mais essentielle (...).

[Dans la 2^e phrase] l'expression "participer au sacrifice" se rapporte à la participation active des fidèles dans le rite de la célébration, participation que souhaite avec force le Concile, tandis que l'expression "manger la Cène du Seigneur" se rapporte à la communion.» (ACV II, I/3, 706).

Nécessité des dispositions personnelles

11. Mais, pour obtenir cette pleine efficacité, il est nécessaire que les fidèles accèdent à la liturgie avec les dispositions d'une âme droite, qu'ils harmonisent leur âme avec leur voix, et qu'ils coopèrent à la grâce d'en haut pour ne pas la recevoir en vain²⁸. C'est pourquoi les pasteurs doivent être attentifs à ce que dans l'action liturgique, non seulement on observe les lois d'une célébration valide et licite, mais aussi à ce que les fidèles participent à celle-ci de façon consciente, active et fructueuse.

28. Cf. 2 Cor., 6, 1.

12. ^a *Vita tamen spiritualis non unius sacrae Liturgiae participatione continetur. CHRISTIANUS ENIM AD COMMUNITER ORANDUM VOCATUS, NIHILOMINUS DEBET ETIAM INTRARE IN cubiculum suum ut Patrem in abscondito oret²⁹, immo, docente Apostolo, sine intermissione orare³⁰. Et ab eodem Apostolo docemur mortificationem Iesu semper circumferre in corpore nostro, ut et vita Iesu manifestetur in carne nostra mortali³¹. Quapropter Dominum in ^b *Missae Sacrificio precamur* ut, «hostiae spiritualis oblatione suscepta, nosmetipsos» sibi perficiat «munus aeternum»³².*

29. Cf. *Mt.* 6, 6.

30. Cf. 1 *Thess.* 5, 17.

31. Cf. 2 *Cor.* 4, 10-11.

32. *Secreta feriae II infra octavam Pentecostes. [Missale Romanum 1970 : Super oblata sabbati post dominicas II, IV et VI Paschae.]*

12 [8.] ^a Multum vero abest ut sacra Liturgia totam vitam spiritualem amplectatur. Etsi enim christianus quandoque ad orandum in communi vocatur, quandoque tamen invitatur ad intrandum.

^b Missa exoramus.

Nécessité de la piété extra-liturgique

12. Cependant, la vie spirituelle n'est pas enfermée dans la participation à la seule liturgie. Car le chrétien est appelé à prier en commun : néanmoins, il doit aussi entrer dans sa chambre pour prier le Père dans le secret²⁹, et, même, enseigne l'Apôtre, il doit prier sans relâche³⁰. Et l'Apôtre nous enseigne aussi à toujours porter dans notre corps la mort de Jésus, pour que la vie de Jésus, elle aussi, soit manifestée dans notre existence mortelle³¹. C'est pourquoi dans le sacrifice de la messe nous demandons au Seigneur « d'accepter le sacrifice spirituel de l'eucharistie » et « de faire de nous-mêmes une éternelle offrande »³².

Cf. le rapport de Mgr Martin :

Le schéma mettait en parallèle la prière communautaire et la prière privée (*quando...*, *quando*). Le texte adopté insiste plus fortement sur la prière privée (*nihilominus debet etiam*, au lieu de *invitatur*). « L'adverbe *nihilominus* a été ajouté pour qu'il apparaisse mieux que la prière en commun ne suffit pas au chrétien » (ACV II, I/3, 707).

29. Cf. Matth., 6, 6.

30. Cf. 1 Thess., 5, 17.

31. Cf. 2 Cor., 4, 10-11.

32. Secrète du lundi de Pentecôte. [MR 1970 : prière sur les offrandes, le samedi de la 2^e, de la 4^e et de la 6^e semaine du Temps pascal].

13. Pia populi christiani exercitia, *dummodo* legibus ^a et *normis* Ecclesiae conformia sint, valde commendantur, praesertim cum de mandato ^b *Apostolicae* Sedis fiunt.

Speciali quoque dignitate gaudent sacra Ecclesiarum particularium exercitia, quae de mandato Episcoporum celebrantur, secundum consuetudines aut libros legitime approbatos.

Ita vero, ratione habita temporum liturgicorum, *eadem exercitia* ordinentur oportet, ut *sacrae* Liturgiae congruant, ab ea quodammodo deriventur, ad eam populum manuducant, utpote *quae* natura sua *iisdem* longe antecellat.

13 [9.] ^a et *normis add.*

^b *Sanctae.*

AD ART. 7,8,9 [nunc 11, 12, 13] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Intentio generalis huius sectionis est sollemniter affirmare doctrinam Litt. Enc. Mediator Dei de relationibus inter Liturgiam et vitam spiritualem singulorum : in specie, de perfecta possibilitate, immo de omnimoda necessitate —, omni oppositione exclusa —, ad debitos fructus ex Liturgia percipiendos, unionis inter participationem celebrationum liturgicarum et sinceram pietatem, quae etiam interne singulas personas afficiant. Immo, urgetur conceptus de unitate vitae spiritualis; et ideo dicitur plenam participationem Liturgiae necessario exigere et praerequirere generale exercitium pietatis et christianarum virtutum in tota vita individui, etiam, uti patet, extra Liturgiam.

Ex hoc apparere debet commendationem Liturgiae nihil officere, sed, e contra, vehementer exigere intensam curam vitae spiritualis, etiam extra actiones liturgicas, cum omnibus mediis

Les célébrations non strictement liturgiques

13. Les « exercices de piété » du peuple chrétien, du moment qu'ils sont conformes aux lois et aux normes de l'Église, sont fort recommandés, surtout lorsqu'ils se font sur l'ordre du Siège apostolique.

Les « exercices sacrés » des Églises particulières jouissent aussi d'une dignité spéciale lorsqu'ils sont célébrés sur l'ordre des évêques, selon les coutumes ou les livres légitimement approuvés.

Mais les exercices en question doivent être réglés en tenant compte des temps liturgiques et de façon à s'harmoniser avec la liturgie, à en découler d'une certaine manière, et à y introduire le peuple parce que, de sa nature, elle leur est de loin supérieure.

*DÉCLARATION JOINTE AUX
ART. 7, 8, 9 DU SCHÉMA
[DEVENUS 10, 11, 12]*

L'intention générale de cette section est d'affirmer solennellement la doctrine de l'encyclique Mediator Dei sur les relations entre la liturgie et la vie spirituelle de chacun : en l'espèce, sur la parfaite possibilité, et même sur l'absolue nécessité — toute opposition exclue — pour obtenir les fruits attendus de la liturgie, de l'union entre la participation aux célébrations liturgiques et une piété sincère, qui affectent chacune des personnes même de l'intérieur. Bien plus, on insiste sur le concept d'unité de la vie spirituelle : c'est pourquoi il est dit qu'une pleine participation à la liturgie exige nécessairement et requiert d'abord un exercice général de la piété et des vertus chrétiennes dans toute la vie individuelle, même, c'est évident, en dehors de la liturgie.

Il apparaît de là qu'on ne doit mettre aucun obstacle pour recommander la liturgie, mais qu'au contraire, on doit exiger avec force un soin intense de la vie spirituelle, même en dehors des

asceticis consuetis et notis in traditione christiana.

Pia exercitia in genere, uti Via Crucis, Rosarium et alia huiusmodi, valde commendanda sunt, uti explicite inculcavit Pius XII in Litt. Enc. Mediator Dei. Attamen intentio huius sectionis est de piis exercitiis tractare tantum relate ad Liturgiam, sicut factum est in Instructione S. R. C. diei 3 sept. 1958.

Posita tamen possibilitate, immo necessitate, unionis Liturgiam inter et pia exercitia, in praxi harmonica compositio obtineri debet. Hinc fideles docere oportet de praecellentia precationis liturgicae et anni liturgici super ceteras devotionis formas : facile enim adhuc videri potest practica ordinatio pietatis fidelium, quae a cyclo liturgico abstrahit, aut etiam ipsi directe obversatur, ut fit v. gr. in quibusdam festis Sanctorum, quae cum festis sollemnioribus anni liturgici occurrunt (ex. gr. processio in honorem S. Antonii in festo Pentecostes), aut in triduanis vel novendialibus supplicationibus quae temporibus liturgicis, etiam principalibus, ita superponuntur, ut eorum temporum memoria amplius non appareat.

Has formas pietatis destruere, ut unice celebrationibus liturgicis locus detur, certe inopportunum esset; sed animarum pastores adlaborate debent ut fideles erudiant de modo colendi imprimis vitam liturgicam Ecclesiae, in mysteriis et temporibus anni liturgici, super ceteras devotionis species. Immo, ulterius progrediendum est in hac actione pastoralis, auferendo a mente fidelium quidquid in formis devotionalibus aliqualem sapere posset superstitionem, praesertim quoad numerum dierum in piis supplicationibus insumendorum, quoad formam earundem precationum, etc. : quae omnia difficultatem non parvam in multis gignere solent.

Mise en œuvre

Lettre apostolique *Investigabiles divitias Christi* (6 février 1965) du pape Paul VI sur le culte du Sacré-Cœur [EDIL, 385].

Instruction *Eucharisticum mysterium* (25 mai 1967), nn. 58 et 67 [EDIL, 956 et 965].

actions liturgiques, avec tous les moyens ascétiques habituels approuvés dans la tradition chrétienne.

Les exercices de piété en général, comme le Chemin de croix, le Rosaire et d'autres de ce genre, sont à recommander grandement, comme l'a souligné explicitement Pie XII dans l'encyclique *Mediator Dei*. Toutefois l'intention de cette section est de traiter des exercices de piété seulement par rapport à la liturgie, comme cela a été le cas dans l'Instruction de la S. Congrégation des Rites, du 3 septembre 1958.

Étant posée la possibilité, et même la nécessité, de l'union entre la liturgie et les exercices de piété, il faut aboutir dans la pratique à une harmonisation. Cela implique qu'il faut enseigner aux fidèles la prééminence de la prière liturgique et de l'année liturgique sur toutes les autres formes de dévotion : on peut, en effet, trouver facile jusqu'ici une ordonnance pratique de la piété des fidèles, qui fait abstraction du cycle liturgique, ou même lui est directement opposée, comme par exemple pour certaines fêtes des saints en concurrence avec les fêtes les plus solennelles de l'année liturgique (par exemple, une procession en l'honneur de saint Antoine le jour de Pentecôte), ou pour des triduums ou des neuvaines de prière qui se superposent aux temps liturgiques, même les principaux, au point que n'apparaisse plus suffisamment le souvenir de ceux-ci.

Il serait certes inopportun de détruire ces formes de piété pour faire place uniquement aux célébrations liturgiques ; mais les pasteurs d'âmes doivent s'employer à former les fidèles sur la manière d'honorer en premier lieu la vie liturgique de l'Église, dans les mystères et les temps de l'année liturgique, par dessus toutes les autres espèces de dévotion. Bien plus, il faudra progresser plus profondément dans cette action pastorale, en ôtant de l'esprit des fidèles tout ce qui dans les formes de dévotion pourrait déceler quelque relent de superstition, surtout pour ce qui est du nombre de jours à employer dans les prières, la forme de ces prières, etc. : toutes choses qui d'ordinaire font naître chez beaucoup des difficultés qui ne sont pas mineures.

Directoire pastoral des évêques (22 février 1973), nn. 90-91 [EDIL, 3006-3007].

De sacra communione et cultu mysterii eucharistici extra Missam (21 juin 1973), n. 79 [EDIL, 3087].

*II. DE LITURGICA INSTITUTIONE
ET DE ACTUOSA PARTICIPATIONE
PROSEQUENDIS*

14. ^a *Valde cupit* Mater Ecclesia ut fideles universi ad plenam illam, consciam atque actuosam liturgicarum celebrationum participationem ducantur, quae ab ipsius Liturgiae natura postulatur et ad quam populus christianus, « genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis » (1 Petr. 2, 9 ; cf. 2, 4-5), ^b VI BAPTISMATIS ius habet et officium.

Quae totius populi plena et actiosa participatio, in instauranda et fovenda sacra Liturgia, summopere est attendenda : est enim primus, isque necessarius fons, e quo spiritum vere christianum fideles hauriant ; et ideo in tota actione pastorali, per debitam institutionem, ab animarum pastoribus est sedulo adpetenda.

Sed quia, ut hoc evenire possit, nulla spes effulget nisi prius ipsi animarum pastores spiritu et virtute Liturgiae penitus imbuantur in eaque efficiantur magistri, ideo pernecesse est ut institutioni liturgicae cleri apprime consulatur. Quapropter Sacrosanctum Concilium quae sequuntur statuere decrevit.

14 [9.] ^a Nihil carius habet Mater Ecclesia quam ut

^b vi baptismatis *add.*

II. RECHERCHE DE LA FORMATION LITURGIQUE ET DE LA PARTICIPATION ACTIVE

14. La Mère Église désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui est, en vertu de son baptême, un droit et un devoir pour le peuple chrétien, « race choisie, sacerdoce royal, nation sainte, peuple racheté » (1 Pierre, 2, 9 ; cf. 2, 4-5).

Cette participation pleine et active de tout le peuple est ce qu'on doit viser de toutes ses forces dans la restauration et la mise en valeur de la liturgie. Elle est, en effet, la source première et indispensable à laquelle les fidèles doivent puiser un esprit vraiment chrétien ; et c'est pourquoi elle doit être recherchée avec ardeur par les pasteurs d'âmes, dans toute l'action pastorale, avec la pédagogie nécessaire.

Mais il n'y a aucun espoir d'obtenir ce résultat si d'abord les pasteurs eux-mêmes ne sont pas profondément imprégnés de l'esprit et de la vertu de la liturgie, et ne deviennent pas capables de l'enseigner ; il est donc absolument nécessaire qu'on pourvoie en premier lieu à la formation liturgique du clergé. C'est pourquoi le Concile a décrété d'établir les points suivants.

*Du rapport de Mgr Francis Grimshaw,
de la Commission de liturgie,
sur les amendements proposés
(32^e Congrégation générale, 3 décembre 1962) :*

« Le premier amendement [aux art. 14-20] a été mis pour satisfaire à un vœu exprimé dans l'assemblée : pour exprimer le fondement sacramentel de la participation aux célébrations liturgiques, en suivant les traces de S. Thomas d'Aquin et surtout de l'encyclique "Mediator Dei" où on lit ces mots : "Par le bain

15. Magistri, qui sacrae Liturgiae ^a *disciplinae* in seminariis, ^b *studiorum domibus religiosis* et facultatibus theologicis docendae praeficiuntur, ad munus suum in institutis ad hoc speciali cura destinatis probe instituendi sunt.

16. ^a *Disciplina* de sacra Liturgia in seminariis et ^b *studiorum domibus religiosis* ^c INTER DISCIPLINAS NECESSARIAS ET POTIORES, in facultatibus *autem* theologicis inter disciplinas principales est habenda, et sub aspectu cum theologico et historico, tum spirituali, pastorali et iuridico tradenda. Curent insuper aliarum disciplinarum magistri, imprimis theologiae dogmaticae, sacrae Scripturae, theologiae spiritualis et pastoralis ita, ex intrinsicis exigentiis proprii uniuscuiusque obiecti, mysterium Christi et historiam salutis excolere, ut exinde earum connexio cum Liturgia et unitas sacerdotalis institutionis aperte clarescant.

15 [1.] ^a scientiae

^b seminariis

16 [11.] ^a Scientia

^b studiorum domibus religiosis *add.*

^c inter disciplinas necessarias et potiores *add.*

AD ART. 11 [nunc 16] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Quoad liturgicam institutionem cleri haec desiderantur :

Formation de maîtres pour l'enseignement liturgique

15. Les maîtres qui sont préposés à l'enseignement de la liturgie dans les séminaires, les maisons d'études des religieux et les facultés de théologie doivent être dûment préparés à leur fonction dans les instituts spécialement destinés à cette tâche.

Formation liturgique du clergé

16. L'enseignement de la liturgie dans les séminaires et les maisons d'études des religieux doit être placé parmi les disciplines nécessaires et majeures, et dans les facultés de théologie parmi les disciplines principales; et il faut le donner dans sa perspective théologique et historique aussi bien que spirituelle, pastorale et juridique. En outre, les maîtres des autres disciplines, surtout de théologie dogmatique, d'Écriture sainte, de théologie spirituelle et pastorale se préoccuperont, selon les exigences intrinsèques de chaque objet propre, de faire ressortir le mystère du Christ et l'histoire du salut, si bien qu'on voie apparaître clairement leur lien avec la liturgie et l'unité de la formation sacerdotale.

du baptême, en effet, les chrétiens deviennent, à titre commun, membres dans le Corps mystique du Christ Prêtre, et par le caractère qui est pour ainsi dire gravé dans leur cœur, ils sont délégués au culte divin" (AAS, 39 [1947], p. 555). » (ACV II, I/4, 170-171).

*DÉCLARATION JOINTE A L'ART. 11
DU SCHÉMA [Devenu 16]*

En ce qui concerne la formation liturgique du clergé, voici ce qui est désiré :

1. *Ut scientia sacrae Liturgiae, in ordinatione programmatum quibus universa ratio studiorum in facultatibus theologicis regitur, inter disciplinas principales, et non auxiliares (Cf. Ordinationes S. C. de Seminariis et Studiorum Univers., diei 12 iunii 1931 : AAS 23 [1931] p. 271), computetur. Hoc enim consequitur ex natura ipsa sacrae Liturgiae, quatenus, ex supra expositis, apparet uti actus quidam vitalis Christi totiusque mystici eius Corporis et uti fons atque culmen vitae spiritualis et pastoralis Ecclesiae.*

Attamen computatio scientiae sacrae Liturgiae inter disciplinas principales secum non fert ut per tot horas in hebdomada doceatur quot docentur v. gr. theologia dogmatica vel sacra Scriptura. Necessarium tamen erit ut ipsi saltem una hora in hebdomada per quattuor annos tribuatur, ita ut totum suum obiectum, in quantum fieri potest, attingere valeat atque exhaustiat.

2. *Ut disciplina de sacra Liturgia non solum tradatur sub aspectu iuridico seu rubricali, neque unice sub aspectu historico ; sed ita ut sibi proponat explicationem scientificam, in quantum possibile, integram proprii obiecti, illud illustrando sub aspectu cum theologico et historico, tum spirituali, pastorali et iuridico.*

1. *Que la science de la liturgie soit comptée parmi les disciplines principales, et non les auxiliaires (cf. les Directives de la S. Congrégation des séminaires et universités, du 12 juin 1931 : AAS 23 (1931), p. 271), dans l'ordonnance des programmes qui régit l'organisation générale des études dans les facultés de théologie. Cela dérive de la nature même de la liturgie, en tant qu'elle apparaît, d'après ce qui a été exposé, comme activité vitale du Christ et de tout son Corps mystique, et comme la source et le sommet de la vie spirituelle et pastorale de l'Église.*

Cependant, de la considération de la science de la liturgie comme une des disciplines principales, il ne s'ensuit pas qu'elle soit enseignée par autant d'heures en semaine que par exemple la théologie dogmatique ou l'Écriture sainte. Il sera toutefois nécessaire de lui attribuer au moins une heure par semaine sur quatre ans, de façon à pouvoir atteindre et épuiser tout son objet, dans la mesure du possible.

2. *Que l'enseignement de la liturgie ne soit pas livré seulement sous l'aspect juridique ou rubrical, ni uniquement sous l'aspect historique : mais de façon à en proposer une explication scientifique, autant que possible de l'ensemble de son objet propre, en l'éclairant sous ses aspects tant théologique et historique que spirituel, pastoral et juridique.*

Du rapport de Mgr Grimshaw :

« L'amendement du n. 16 a été mis pour donner son importance à l'enseignement de la liturgie dans les séminaires et les scolasticats des religieux, sans toucher au texte dans sa forme première pour ce qui regarde les facultés de théologie. La répartition des études en principales et auxiliaires est tirée du Motu Proprio "Deus Scientiarum Dominus" et des "Directives" de la Congrégation des Séminaires et Universités du 12 juin 1931 ; elle ne concerne directement que les facultés universitaires. » (ACV II, I/4, 171).

Mise en œuvre

15-16 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), pp. 11-13 [EDIL, 209-211].

17. Clerici, in seminariis domibusque religiosis, formationem vitae spiritualis liturgicam acquirant, cum apta manuactione qua sacros ritus intellegere et toto animo participare queant, tum ipsa sacrorum mysteriorum celebratione, necnon aliis pietatis exercitiis spiritu sacrae Liturgiae imbutis ; pariter observantiam legum liturgicarum addiscant, ita ut ^a *vita* in seminariis et religiosorum institutis liturgico Spiritu ^b *penitus* informetur.

18. Sacerdotes, sive ^a *saeculares* sive religiosi, in vinea Domini iam operantes, omnibus mediis opportunis iuventur ut plenius semper quae in functionibus sacris agunt intellegant, vitam liturgicam vivant, eamque cum fidelibus sibi commissis communicent.

17 [12.] ^a *tota vitae ratio.*

^b *penitus add.*

18 [13] ^a *dioecesani*

17. Les clercs, dans les séminaires et les maisons religieuses, acquerront une formation liturgique à la vie spirituelle par une bonne initiation qui leur donne l'intelligence des rites sacrés et les y fasse participer de toute leur âme, et aussi par la célébration même des saints mystères et par les autres exercices de piété, imprégnés d'esprit liturgique ; ils apprendront également à observer les lois liturgiques, de telle sorte que la vie des séminaires et des maisons de religieux soit profondément façonnée par l'esprit de la liturgie.

18. Les prêtres, séculiers ou religieux, déjà en activité dans la vigne du Seigneur, seront aidés par tous les moyens opportuns à comprendre toujours plus pleinement ce qu'ils accomplissent dans les fonctions sacrées, à vivre d'une vie liturgique et à la partager avec les fidèles qui leur sont confiés.

Mise en œuvre

15-17 : *Sacram Liturgiam* (25 janvier 1964), n. 1 : « Nous voulons que dès maintenant on prépare les programmes des études afin que, dès la prochaine année scolaire, on les applique régulièrement et avec soin. » [EDIL, 180].

17 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 15-18 [EDIL, 213-216].

15-17 : Décret du 2^e Concile du Vatican sur la formation sacerdotale « *Optatam totius* » (28 octobre 1965), nn. 4, 8, 16, 19. [EDIL, 475-478].

Normes fondamentales sur la formation sacerdotale (6 janvier 1970), nn. 52-57, 79, 94, 98. [EDIL, 2010-2018].

Instruction de la Congrégation pour l'éducation catholique, sur la formation liturgique dans les séminaires (3 juin 1979). [*Notitiae* 15, 1979, pp. 526-565].

Circulaire de la même Congrégation sur quelques aspects plus urgents de la formation dans les séminaires (6 janvier 1980). [DC 1786, 462-469].

18 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 11-13 [EDIL, 209-211].

19. Liturgicam institutionem necnon actuosam fidelium participationem, internam et externam, iuxta ipsorum aetatem, condicionem, vitae genus et religiosae culturae gradum, animarum pastores sedulo ac patienter prosequantur, unum e praecipuis fidelis mysteriorum Dei dispensatoris muneribus absolventes ; et gregem suum hac in re non verbo tantum, sed *etiam* exemplo ducant.

20. Transmissiones actionum sacrarum ope radiophonica et televisifica, praesertim si agatur de Sacro faciendo, discrete ac decore fiant, sub ductu ac sponsione personae idoneae, ad hoc munus ad Episcopis destinatae.

19 [14].

20 [15].

*Formation liturgique
et participation active du peuple*

19. Les pasteurs poursuivront avec zèle et patience la formation liturgique et la participation active des fidèles, intérieure et extérieure, proportionnée à leur âge, leur condition, leur genre de vie et leur degré de culture religieuse ; ils acquitteront ainsi une des principales fonctions du fidèle dispensateur des mystères de Dieu ; et en cette matière ils ne conduiront pas leur troupeau par la parole seulement, mais aussi par l'exemple.

Radiodiffusion et télévision

20. Les transmissions d'actions sacrées par la radiophonie et la télévision, surtout s'il s'agit de la célébration du saint sacrifice, se feront avec discrétion et dignité sous la conduite et la garantie d'une personne compétente, désignée à cette fonction par les évêques.

Mise en œuvre

19 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 19. [EDIL, 217].

Directoire catéchétique général (11 avril 1971), nn. 17, 19, 25, 48, 55-59, 130. [EDIL, 2548-2556, 2564].

Directoire pour les messes avec enfants (1^{er} novembre 1973). [EDIL, 3115-3169].

Musicam sacram (5 mars 1967), n. 8 [EDIL, 740].

20. *Eucharisticum Mysterium* (25 mai 1967), n. 22 [EDIL, 920].

Communio et progressio (23 mai 1971), nn. 151-152 [EDIL, 2572-2573].

III. DE SACRAE LITURGIAE INSTAURATIONE

21. Pia Mater Ecclesia, ut populus christianus in sacra Liturgia abundantiam gratiarum securius assequatur, ipsius Liturgiae generalem instaurationem sedulo curare ^a *cupit*. Nam Liturgia constat parte immutabili, utpote divinitus instituta, et partibus ^b *mutationi* obnoxiiis, quae decursu temporum variare possunt vel etiam debent, si in eas forte irrepserint quae minus bene ipsius Liturgiae intimae naturae respondeant, vel minus aptae factae sint.

Qua quidem instauratione, textus et ritus ita ordinari oportet, ut ^c *sancta, quae* significant, clarius exprimant, eaque populus christianus, in quantum fieri potest, facile percipere atque plena, actiosa et ^d *communitatis propria celebratione participare* possit.

Quare Sacrosanctum Concilium generaliores has normas statuit.

21 [Prooemium]

^a debet

^b mutationibus

^c res divinas, quas

^d communitaria participatione celebrare

III. LA RESTAURATION DE LA LITURGIE

21. Pour que le peuple chrétien obtienne plus sûrement des grâces abondantes dans la liturgie, la sainte Mère Église veut travailler sérieusement à la restauration générale de la liturgie elle-même. Car celle-ci comporte une partie immuable, celle qui est d'institution divine, et des parties sujettes au changement, qui peuvent varier au cours des âges ou même le doivent s'il s'y est introduit des éléments qui correspondent moins bien à la nature intime de la liturgie elle-même, ou si ces parties sont devenues inadaptées.

Cette restauration doit consister à organiser les textes et les rites de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien, dans la mesure du possible, puisse facilement les saisir et y participer par une célébration pleine, active et communautaire.

C'est pourquoi le Concile a établi ces normes générales.

*Du rapport de Mgr Justin Calewaert,
évêque de Gand, membre de la Commission conciliaire de liturgie
(34^e Congrégation générale, 5 décembre 1962) :*

« (...) Beaucoup de difficultés ont été soulevées par les Pères envers plusieurs articles contenus dans cette partie du schéma ; cela vient de ce que des points de très grande importance demeurent quasiment cachés aux lecteurs s'ils ne sont pas exprimés plus clairement. C'est pourquoi il a fallu établir en premier lieu les normes concernant le maintien de l'unité et de la tradition, la définition de l'autorité en matière liturgique, le caractère didactique et communautaire de la liturgie, et ensuite seulement les normes d'adaptation, de manière que celle-ci apparaisse si clairement située dans de justes limites qu'aucun doute à ce sujet ne puisse s'élever (...). » (ACV II, I/4, 278-279).

A) NORMAE GENERALES

22. § 1. Sacrae Liturgiae moderatio ab Ecclesiae auctoritate unice pendet : quae quidem est apud *Apostolicam Sedem* et, ad normam iuris, apud ^a Episcopum.

^b § 2. EX POTESTATE A IURE CONCESSA, REI LITURGICAE MODERATIO INTER LIMITES STATUTOS PERTINET QUOQUE AD COMPETENTES VARIII GENERIS TERRITORIALES EPISCOPORUM COETUS LEGITIME CONSTITUTOS.

§ 3. Quapropter *nemo* omnino alius, etiamsi sit sacerdos, *quidquam proprio* marte in Liturgia addat, demat, aut mutet.

22 [28] ^a Episcopos.

^b § 2 *add.*

Du rapport de Mgr Calewaert :

« Dans cet article, nous avons jugé devoir insérer, entre la première et la troisième phrase, un nouveau paragraphe, qui traite des conférences épiscopales, de façon qu'on s'y rapporte par la suite chaque fois qu'il sera question de cette matière dans les articles suivants.

La question est extrêmement difficile et en même temps de la plus grande importance. Toute notre Constitution sur la Liturgie a en effet pour point cardinal que l'exécution de la réforme liturgique est, pour une grande part, confiée aux évêques, diversement selon les diverses conditions des pays. C'est ce qui était énoncé dans le schéma, surtout aux nn. 21, 22 et 24, où il était question des conférences épiscopales. Cette expression a soulevé contre elle beaucoup d'objections. Dans leur situation actuelle, les Conférences épiscopales sont de genre très divers, les unes regroupant tous les évêques d'un pays donné, d'autres seulement quelques-uns d'entre eux. Elles n'ont jusqu'ici aucune valeur en droit canonique, mais un schéma à leur sujet est tout

A. NORMES GÉNÉRALES

Seule la hiérarchie peut modifier la liturgie

22. § 1. Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Église : il appartient au Siège apostolique et, dans les règles du droit, à l'évêque.

§ 2. En vertu du pouvoir donné par le droit, le gouvernement en matière liturgique appartient aussi, dans des limites fixées, aux diverses assemblées d'évêques légitimement constituées, compétentes sur un territoire donné.

§ 3. C'est pourquoi absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut de son propre chef ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie.

préparé par la commission préparatoire compétente et doit être proposé aux Pères dans une prochaine session. Il ne nous appartenait pas de trancher d'avance. Pour qu'entretemps notre constitution ne demeure pas mutilée et en suspens, des experts en droit de notre commission nous ont proposé une formule que nous avons acceptée à l'unanimité et que nous vous demandons instamment d'accueillir [suit le texte du § 2].

Ainsi le texte vaut non seulement pour les conférences proprement dites, mais aussi pour le concile plénier ou provincial, et même, si le cas se présente, pour une réunion de plusieurs conférences épiscopales. En disant "donné par le droit" nous n'entendons juger ni du fondement théologique de ce pouvoir, ni des normes qui seront proposées par une autre Constitution.

Cela suffirait pour cet article (...) si nous ne vous faisons observer, dans le premier paragraphe, le changement d'*évêques* en *évêque*, pour que soit mieux distingué le pouvoir accordé dans le second paragraphe aux évêques pris collégialement, du pouvoir reconnu à l'évêque dans son propre diocèse par le droit en vigueur ou par cette Constitution.» (ACV II, I/4, 280).

23. Ut sana traditio retineatur et tamen via legitimae progressionis aperiatur, de singulis Liturgiae partibus recognoscendis accurata investigatio theologica, historica, pastoralis semper praecedat. Insuper considerentur cum leges generales structurae et mentis Liturgiae, tum experientia ex recentiore instauratione liturgica et ex indultis passim concessis promanans. Innovationes, demum, ne fiant nisi vera ^a *et certa* utilitas Ecclesiae id exigat, et adhibita cautela ut novae formae ex formis iam exstantibus organice quodammodo crescant.

Caveatur etiam, in quantum fieri potest, ne notabiles differentiae rituum inter finitimas regiones habeantur.

23 [18] ^a *et certa add.*

Mise en œuvre

22 : *Sacram liturgiam* (25 janvier 1964), n. 10 [EDIL, 189].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 20-31. (Normes détaillées sur l'autorité compétente en matière liturgique, la composition des Conférences épiscopales, leurs actes et la reconnaissance de leurs actes.) [EDIL, 218-228].

Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae* du pape Paul VI (15 août 1967), nn. 58-64 : organisation et compétence de la Congrégation des Rites [EDIL, 995-1001].

Constitution apostolique *Sacra Rituum Congregatio* du pape Paul VI (8 mai 1969), divisant la Congrégation des Rites en deux : la Congrégation pour le Culte divin et la Congrégation pour les causes des saints [EDIL, 1761-1773].

Constitution apostolique *Constans nobis* du pape Paul VI (11 juillet 1975), supprimant la Congrégation pour la discipline des Sacrements et la Congrégation pour le Culte divin et érigeant la nouvelle Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin [DC 1681, 701-702].

Tradition et progrès

23. Afin que soit maintenue la saine tradition, et que pourtant la voie soit ouverte à un progrès légitime, pour chacune des parties de la liturgie qui sont à réviser, il faudra toujours commencer par une soigneuse étude théologique, historique, pastorale. En outre, on prendra en considération aussi bien les lois générales de la structure et de l'esprit de la liturgie que l'expérience qui découle de la plus récente restauration liturgique et des indulgences accordées en divers endroits. Enfin, on ne fera des innovations que si l'utilité de l'Église les exige vraiment et certainement, et après s'être bien assuré que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique.

On veillera enfin, dans la mesure du possible, à ce qu'il n'y ait pas de notables différences rituelles entre des régions limitrophes.

24. Maximum est sacrae Scripturae momentum in Liturgia celebranda. Ex ea enim lectiones leguntur et in homilia explicantur, ^a *psalmi canuntur*, atque ex eius afflatu instinctuque preces, orationes et carmina liturgica effusa sunt, et ex ea significationem suam actiones et signa accipiunt. Unde ad procurandam sacrae Liturgiae instaurationem, progressum et aptationem oportet ut promoveatur ille suavis et vivus sacrae Scripturae affectus, quem testatur venerabilis rituum cum orientalium tum occidentalium traditio.

24 [19] ^a *psalmi canuntur add.*

AD ART. 19 [nunc 24] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Non omnis instauratio vel aptatio liturgica commendari potest, sed ea tantum quae mentem sacrorum Bibliorum sapiat. Et non sufficit plures quam antea Scripturae textus legi, sed oportet totam celebrationem liturgicam recta et iucunda verbi Dei meditatione imbui. Unde optandum est ut e liturgicis libris tollantur ii sacrae Scripturae loci, qui interdum indebite usurpantur; ut serventur et colantur preces et cantus ex Scriptura desumpti vel eius instinctu effusi, neque introducantur qui ab ea dissonent. Exempla sunt illa optima carmina, troparia, responsoria, hymni, antiphonae, quae post tot saecula orantes laetificant, quod non aequè dici posset de nonnullis aliis liturgicis officiis.

24. Dans la célébration de la liturgie, la Sainte Écriture a une importance extrême. C'est d'elle que sont tirés les textes qu'on lit et que l'homélie explique, ainsi que les psaumes que l'on chante ; c'est sous son inspiration et dans son élan que les prières, les oraisons et les hymnes liturgiques ont jailli, et c'est d'elle que les actions et les symboles reçoivent leur signification. Aussi, pour procurer la restauration, le progrès et l'adaptation de la liturgie, il faut promouvoir ce goût savoureux et vivant de la Sainte Écriture dont témoigne la vénérable tradition des rites aussi bien orientaux qu'occidentaux.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« Un des Pères s'est plaint de ne plus lire dans le schéma la *Déclaration* qui accompagnait auparavant cet article. Nous avons estimé que cette déclaration devait être imprimée et vous être proposée en appendice, pour servir à éclairer la pensée de cet article. » (ACV II, I/4, 281).

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 19
DU SCHÉMA [Devenu 24]*

Ce n'est pas n'importe quelle restauration ou adaptation liturgique que l'on peut recommander, mais seulement celle qui répond à l'esprit des livres saints. Et il ne suffit pas de lire davantage de textes de l'Écriture qu'auparavant, mais il faut que toute la célébration liturgique soit imprégnée d'une méditation juste et belle de la parole de Dieu. D'où le souhait que l'on enlève des livres liturgiques ces passages de l'Écriture sainte qui çà et là sont utilisés à tort ; que l'on garde et que l'on honore les prières et les chants tirés de l'Écriture ou nourris de son esprit, et que l'on n'en introduise pas qui lui soient dissonnants. A titre d'exemple, que l'on prenne ces chants excellents : tropaires, répons, hymnes, antiennes, qui après tant de siècles font la joie de ceux qui prient, ce qu'on ne pourrait pas dire de la même manière de certains autres offices liturgiques.

25. Libri liturgici ^a *quam primum* recognoscantur, peritis adhibitis ^b ET EPISCOPIS CONSULTIS ex *diversis orbis regionibus*.^c

B) NORMAE EX INDOLE LITURGIAE UTPOTE ACTIONIS
HIERARCHICAE ET COMMUNITATIS PROPRIAE

26. Actiones liturgicae non sunt actiones privatae, sed celebrationes Ecclesiae, quae est « unitatis sacramentum », scilicet plebs sancta sub ^a *Episcopis* adunata et ordinata³³.

Quare ad universum Corpus Ecclesiae pertinent illudque manifestant et afficiunt; singula vero membra ipsius diverso modo, pro diversitate ordinum, munerum et actualis participationis attingunt.

33. S. CYPRIANUS, *De cath. Eccl. unitate*, 7 : ed. G. Hartel, in CSEL, t. III, 1, Vindobonae 1868, pp. 215-216. Cf. *Ep.*, 66, n. 8, 3 : *ed. cit.*, t. III, 2, Vindobonae. 1871, pp. 732-733.

25 [16] ^a *quam primum add.*

^b *et Episcopis consultatis add.*

^c *et intra paucos annos edantur om.*

26 [24] ^a *Episcopo*

Révision des livres liturgiques

25. Les livres liturgiques seront révisés au plus tôt en faisant appel à des experts et en consultant des évêques, de diverses régions du globe.

B. NORMES TIRÉES DU CARACTÈRE DE LA LITURGIE
EN TANT QU'ACTION HIÉRARCHIQUE ET COMMUNAUTAIRE

26. Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église, qui est « le sacrement de l'unité », c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques³³.

C'est pourquoi elles appartiennent au Corps tout entier de l'Église, elles le manifestent et elles l'affectent ; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions, et de la participation effective.

33. SAINT CYPRIEN, *De cath. Eccl. unitate*, 7. Ed. G. Hartel, in CSEL, t. III, 1, Vienne, 1868, pp. 215-216. Cf. Ep. 66, n. 8, 3. Ed. cit., t. III, 2, Vienne, 1871, pp. 732-733.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« (...) 1. Le verbe "*seront révisés*", combattu par deux Pères, ne nous paraît pas devoir être omis. Car ce n'est pas, comme ils l'objectaient, un ordre donné par le Concile au Pontife romain, mais seulement un jugement de nécessité.

2. Nous avons jugé devoir ajouter la mention d'*évêques* à consulter pour opérer cette révision. Des experts ne sont pas suffisants pour cela, comme l'a bien montré un des Pères.

3. Nous avons changé "*du monde entier*" en "*de diverses régions du globe*" pour faire droit à l'amendement proposé par un Père (...). » (ACV II, I/4, 281).

27. Quoties ritus, iuxta propriam cuiusque naturam, secum ferunt celebrationem communem, cum frequentia et actuosa participatione fidelium, in quantum fieri potest, esse praeferendam celebrationi eorumdem singulari et quasi privatae.

^a QUOD VALET PRAESERTIM PRO MISSAE CELEBRATIONE, SALVA SEMPER NATURA PUBLICA ET SOCIALI CUIUSVIS MISSAE, ET PRO SACRAMENTORUM ADMINISTRATIONE.

27 [26] ^a Quod... administratione *add.*

Préférence pour les célébrations communautaires

27. Chaque fois que les rites, selon la nature propre de chacun, comportent une célébration commune, avec fréquentation et participation active des fidèles, on soulignera que celle-ci, dans la mesure du possible, doit l'emporter sur leur célébration individuelle et quasi privée.

Ceci vaut surtout pour la célébration de la messe (bien que la messe garde toujours sa nature publique et sociale), et pour l'administration des sacrements.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« Dans ce numéro, nous vous proposons un seul amendement [le § 2]. De cette manière, nous pensons satisfaire aux remarques faites par quelques Pères. Trois Pères, en effet, craignaient que ce qui est dit dans cet article n'induisse les prêtres à déprécier les messes que l'on appelle "privées". Deux autres Pères avaient proposé une addition : "que la célébration du baptême, de la première communion, de la confirmation et du mariage, dans la mesure du possible, se fasse communautairement". Nous avons préféré proposer une affirmation plus générale, pour ne pas tomber dans des difficultés inextricables. » (ACV II, I/4, 282-283).

28. In celebrationibus liturgicis quisque, sive *minister* sive *fidelis*, munere suo fungens, solum et totum id agat, quod *ad ipsum* ex rei natura ^a *et normis liturgicis pertinet.*

29. ^a *Etiam* ministrantes, lectores, commentatores et ii qui ad scholam cantorum pertinent, vero ministerio liturgico funguntur. Propterea munus suum tali sincera pietate et ordine exercent, quae tantum ministerium decent quaeque populus Dei ab eis iure exigit.

Ideo oportet eos spiritu Liturgiae, suo cuiusque modo, sedulo imbui, et ad partes suas rite et ordinate obeundas institui.

28 [29] ^a *et normis liturgicis add.*

29 [30] ^a *Non solum ministri, sed om.*

Que chacun fasse sa partie, et le mieux possible

28. Dans les célébrations liturgiques chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fera seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques.

29. Même les servants, les lecteurs, les commentateurs et ceux qui appartiennent à la *schola cantorum* s'acquittent d'un véritable ministère liturgique. C'est pourquoi ils exerceront leur fonction avec toute la piété sincère et le bon ordre qui conviennent à un si grand ministère, et que le peuple de Dieu exige d'eux à bon droit.

Aussi faut-il qu'ils soient imprégnés soigneusement de l'esprit de la liturgie, selon la mesure de chacun, et formés à jouer leur rôle de façon exacte et ordonnée.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« On a ajouté la mention des normes liturgiques pour enlever toute ambiguïté... » (ACV II, I/4, 283).

Mise en œuvre

28. *Inter oecumenici* (26 septembre 1964) :

N. 32. Les pièces qui reviennent à la schola et au peuple, si elles sont chantées ou récitées par ceux-ci, ne sont pas dites en particulier par le célébrant.

N. 33. De même, le célébrant ne dit pas en particulier les lectures lues ou chantées par le ministre compétent ou le servant [EDIL, 230-231].

30. Ad actuosam participationem promovendam, populi acclamationes, ^a *responsiones*, psalmodia, antiphonae, cantica, necnon actiones seu gestus et corporis habitus foveantur. ^b *Sacrum quoque silentium suo tempore servetur.*

31. In libris liturgicis recognoscendis, sedulo attendatur ut rubricae etiam partes fidelium praevideant.

30 [27] ^a *responsa*

^b *atque, prout natura singulorum rituum patitur, preces litanicae inserantur. om. ;*

Sacrum... servetur, add.

31 [17].

Participation active des fidèles

30. Pour promouvoir la participation active, on favorisera les acclamations du peuple, les réponses, le chant des psaumes, les antiennes, les cantiques et aussi les actions ou gestes et les attitudes corporelles. On observera aussi en son temps un silence sacré.

Il faut prévoir la partie des fidèles

31. Dans la révision des livres liturgiques, on veillera attentivement à ce que les rubriques prévoient aussi le rôle des fidèles.

Du rapport de Mgr Calewaert :

(30) « On a remplacé “répons” par “réponses”, ce qui est plus précis.

On a supprimé à la fin de l'article ce qui était dit des prières litaniques. Enlevée de l'édition authentique la déclaration qui accompagnait d'abord cet article, la chose risquait de ne pas être comprise facilement, et tout le monde ne connaît pas cette forme de prière populaire qui se trouve dans les ecténies orientales (...).

Le troisième amendement, proposé par un des Pères, ajoute un mot sur le silence (...). » (ACV II, I/4, 283).

32. In Liturgia, praeter distinctionem ex munere liturgico et Ordine sacro manantem, et praeter honores ad normam legum liturgicarum auctoritatibus civilibus debitos, nulla privatarum personarum aut condicionum, sive in caerimoniis, sive in exterioribus pompis, habeatur acceptio.^a

C) NORMAE EX INDOLE DIDACTICA
ET PASTORALI LITURGIAE

33. Etsi sacra Liturgia est praecipue ^a *cultus* divinae maiestatis^b, magnam etiam continet populi fidelis eruditionem³⁴. In Liturgia enim Deus ad populum suum loquitur; Christus adhuc evangelium annuntiat. Populus vero Deo respondet tum cantibus tum oratione.

34. Cf. CONC. TRID., Sess., XXII, 17 sept. 1562, *Doctr. de ss. Missae sacrificio*, c. 8 : Concilium Tridentinum, *ed. cit.*, t. VIII, p. 961.

32 [31] ^asalvis consuetudinibus ab Ordinario loci approbandis *om.*

33 [Prooemium sectionis C].

^a adoratio

^b necnon donum gratiae Dei *om.*

Aucune acception de personnes dans la liturgie

32. Dans la liturgie, en dehors de la distinction qui découle de la fonction liturgique et de l'ordre sacré, et en dehors des honneurs dus aux autorités civiles conformément aux lois liturgiques, on ne fera aucunement acception des personnes privées ou des situations, soit dans les cérémonies soit dans les pompes extérieures.

C. NORMES TIRÉES DE LA NATURE DIDACTIQUE
ET PASTORALE DE LA LITURGIE

33. Bien que la liturgie soit principalement le culte de la divine majesté, elle comporte aussi une grande valeur pédagogique pour le peuple fidèle³⁴. Car, dans la liturgie, Dieu parle à son peuple; le Christ annonce encore l'évangile. Et le peuple répond à Dieu par les chants et la prière.

34. Cf. Concile de Trente, session XXII, 17 septembre 1562, *Doctrine du S. Sacrifice de la messe*, ch. 8 : *Concilium Tridentinum*, Ed. cit., t. VIII, p. 961. [COD, p. 711].

Du rapport de Mgr Calewaert :

(32) « (...) La clause finale n'a pas plu à certains Pères : "étant sauves les coutumes à faire approuver par l'Ordinaire du lieu". Nous avons très volontiers supprimé cette clause qui rendrait inefficace la règle énoncée dans l'article (...). » (ACV II, I/4, 283-284).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 34-35 [EDIL, 232-233].

Immo, preces a sacerdote, *qui* coetui in persona Christi *praeest*, ad Deum *directae*, nomine totius plebis sanctae et omnium circumstantium dicuntur. Signa tandem visibilia, quibus utitur sacra Liturgia ad res divinas invisibiles significandas, a Christo vel Ecclesia delecta sunt. Unde non solum quando leguntur ea « quae ad nostram doctrinam scripta sunt » (*Rom.* 15, 4), sed etiam dum Ecclesia vel orat vel canit vel agit, participantium fides alitur, mentes in Deum excitantur ut rationabile obsequium Ei praestent, gratiamque Eius abundantius recipiant.

Exinde in instauratione facienda generales normae quae sequuntur observari debent.

34. Ritus ^a *nobili simplicitate fulgeant*, sint brevitate perspicui et repetitiones inutiles evitent, sint fidelium captui accommodati, neque generatim multis indigeant ^b *explanationibus*.

34 [23] ^a modo simplici et claro extruantur

^b commentariis ut intellegantur

Bien plus, les prières adressées à Dieu par le prêtre qui préside l'assemblée en la personne du Christ sont prononcées au nom de tout le peuple saint et de tous les assistants. Enfin, le Christ et l'Église ont choisi les signes visibles employés par la liturgie pour signifier les réalités divines invisibles. Aussi, non seulement lorsqu'on lit « ce qui a été écrit pour notre instruction » (Rom., 15, 4), mais encore lorsque l'Église prie, chante ou agit, la foi des participants est nourrie, les âmes sont élevées vers Dieu pour lui rendre un hommage spirituel et recevoir sa grâce avec plus d'abondance.

Par suite, dans la mise en œuvre de la restauration, on devra observer les normes qui suivent.

Structure des rites

34. Les rites manifesteront une noble simplicité, seront d'une brièveté remarquable et éviteront les répétitions inutiles ; ils seront adaptés à la capacité des fidèles et, en général, ils n'auront pas besoin de nombreuses explications.

Mise en œuvre

34 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 36 : simplification des salutations au chœur, de l'encensement, des baisers de la main et des objets [EDIL, 234].

Instruction sur la simplification des rites pontificaux (21 juin 1968) [EDIL, 1099-1138].

35. Ut clare appareat in Liturgia ritum et verbum intime coniungi :

1) In celebrationibus sacris abundantior, varior et aptior lectio sacrae Scripturae instauretur.

2) Locus aptior sermonis, utpote partis actionis liturgicae, prout ritus patitur, etiam in rubricis notetur; et fidelissime ac rite adimpleatur ministerium praedicationis. Haec vero imprimis ex fonte sacrae Scripturae et Liturgiae hauriatur, quasi annuntiatio mirabilium Dei in historia salutis seu mysterio Christi, quod in nobis praesens semper adest et operatur, praesertim in celebrationibus liturgicis.

3) Etiam catechesis directius liturgica omnibus modis inculcetur; et in ipsis ritibus, si necessariae sint, breves admonitiones, a sacerdote vel competenti ministro, opportunioribus tantum momentis, praescriptis vel similibus verbis, dicendae, praevideantur.

4) ^a FOVEATUR SACRA VERBI DEI CELEBRATIO IN SOLEMNIORUM FESTORUM PERVIGILIIS, IN ALIQUIBUS FERIIS ADVENTUS ET QUADRAGESIMAE, ATQUE IN DOMINICIS ET DIEBUS FESTIS, MAXIME IN LOCIS QUAE SACERDOTE CARENT : QUO IN CASU CELEBRATIONEM DIACONUS VEL ALIUS AB EPISCOPO DELEGATUS DIRIGAT.

35 [25] ^a Foveatur... dirigat *add.*

*Lecture de la Sainte Écriture,
prédication et catéchèse liturgique*

35. Pour qu'apparaisse clairement l'union intime du rite et de la parole dans la liturgie :

1) Dans les célébrations sacrées, on restaurera une lecture de la Sainte Écriture plus abondante, plus variée et mieux adaptée.

2) Le moment le plus approprié pour le sermon, qui fait partie de l'action liturgique pour autant que le rite le permet, sera indiqué même dans les rubriques ; et on accomplira très fidèlement et dignement le ministère de la prédication. Celle-ci puisera en premier lieu à la source de la Sainte Écriture et de la liturgie, puisqu'elle est l'annonce des merveilles de Dieu dans l'histoire du salut, c'est-à-dire le mystère du Christ, lequel est toujours là présent et actif parmi nous, surtout dans les célébrations liturgiques.

3) En outre, la catéchèse plus directement liturgique sera inculquée de toutes les manières ; et dans les rites eux-mêmes, on prévoira de brèves monitions si elles sont nécessaires elles seront dites par le prêtre ou par le ministre compétent, mais seulement aux moments les plus opportuns, et dans les termes indiqués ou avec des paroles équivalentes.

4) On favorisera la célébration sacrée de la Parole de Dieu aux veilles des fêtes solennelles, à certaines fêtes de l'Avent et du Carême ainsi que les dimanches et jours de fête, surtout dans les localités privées de prêtre : en ce cas, un diacre, ou quelqu'un d'autre délégué par l'évêque, dirigera la célébration.

AD ART. 25 [nunc 35] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

1. Abundantior lectio sacrae Scripturae. — *Recentiora studia exegetica, historica, pastoralia satis superque ostendunt ipsam celebrationem liturgicam esse locum connaturalem et primum in quo Ecclesia verbum Dei fidelibus annuntiare et fideles illud auscultare debent, et esse simul optimum ambitum ad rectum intellectum christianum Scripturae. Multi nostri aevi christiani de facto verbum Dei audire non possunt nisi in sola actione liturgica.*

Accedit ratio desumpta ex relationibus cum christianis separatis. Anglicani et Protestantes exprobare solent catholicis ignorantiam sacrae Scripturae et mirari in Liturgia romana quendam adesse quasi defectum proportionis inter elementum sacramentale et elementum scripturale proclamationis et praedicationis verbi Dei.

2. Connexio sermonis cum actione liturgica. — *In hoc numero inculcatur : praedicationem, magis quam hodie fieri soleat, considerandam esse uti partem connaturalem praecipuorum rituum liturgicorum.*

Tangitur deinde quaestio de obiecto praedicationis, et dicitur illud hauriri debere ex Scriptura et ex Liturgia, et ideo annuntiare praeprimis mysterium Christi sive historiam salutis in Christo ut aliquid semper in actu et ad nos semper spectans. Hoc tamen minime significat praedicationem debere semper tractare directe schema de creatione, elevatione, lapsu, praeparatione Redemptionis in VT, de Christo et Ecclesia et eschatologia, et non posse fieri de aliis quaestionibus dogmaticis et moralibus. Nam praedicatio, pro utilitate et necessitate audientium, potest et debet tangere omnia quae pertinent ad dogma, ad theologiam moralem, ad fideles instruendos, exhortandos, commonendos, ab erroribus periculisque tuendos. Sed dicitur praedicationem numquam oblivisci debere haec omnia ultimo induci ad annuntianda, admiranda, laudanda opera Dei in historia nostrae salutis in Christo semper pro nobis in actu, praeprimis in ipsis celebrationibus liturgicis. Nam in Liturgia praedicatio est pars ritus sacri. Debet ergo disponere ad plenam participationem ipsius ritus ; et

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 25 DU SCHÉMA
[Devenu 35]

1. Une lecture plus abondante de la sainte Écriture. — *Les études récentes d'exégèse, d'histoire, de pastorale montrent plus que suffisamment que la célébration liturgique elle-même est le lieu naturel et premier où l'Église doit annoncer la parole de Dieu et où les fidèles doivent l'entendre, et en même temps le climat le meilleur pour une juste compréhension chrétienne de l'Écriture. Beaucoup de chrétiens de notre époque ne peuvent entendre effectivement la parole de Dieu que dans la seule action liturgique.*

A cela s'ajoute une raison tirée des relations avec les chrétiens séparés. Les anglicans et les protestants ont l'habitude de reprocher aux catholiques leur ignorance de l'Écriture sainte et de s'étonner que dans la liturgie romaine il y ait comme un défaut de proportion entre l'élément sacramentel et l'élément de proclamation et de prédication de la parole de Dieu dans l'Écriture.

2. Lien entre le sermon et l'action liturgique. — *On souligne dans ce numéro que la prédication doit être considérée, plus qu'on ne le fait d'habitude aujourd'hui, comme une partie naturelle des principaux rites liturgiques.*

On touche dès lors la question de l'objet de la prédication, et l'on dit que celle-ci doit puiser dans l'Écriture et la liturgie, et ainsi annoncer en premier lieu le mystère du Christ, c'est-à-dire l'histoire du salut dans le Christ, comme quelque chose qui est toujours actif et qui s'adresse toujours à nous. Cela ne signifie cependant pas du tout que la prédication doive toujours traiter directement le schéma qui évoque la création, l'élévation et la chute de l'homme, et la préparation de la Rédemption dans l'Ancien Testament, puis le Christ, l'Église et l'eschatologie, sans pouvoir traiter d'autres questions de dogme et de morale, car la prédication, pour être utile et nécessaire à ceux qui l'écoutent, peut et doit toucher tout ce qui regarde les dogmes, la théologie morale, l'instruction, l'exhortation des fidèles, les avertissements à leur faire, les erreurs et les dangers dont ils doivent être protégés. Mais cela veut dire que la prédication ne doit jamais oublier qu'en fin de compte tout cela doit conduire à annoncer, admirer, louer les œuvres de Dieu dans l'histoire de notre salut dans le Christ,

ideo ad melius conceptualiter et praesertim vitaliter percipiendam ipsam rem sacram, quae ibi continetur, et hoc sub aspectu quo ibi continetur, ad mentem ipsius Liturgiae quae, quoad essentiam rei, a mente Scripturae non differt.

3. Catechesis directius liturgica. — *Hac expressione intellegitur explicatio directa ipsius Liturgiae, quae saepius omnino fieri debet et, hic inde, fieri etiam potest in ipsa praedicatione liturgica.*

Generatim vitandum est ut ritus multis explicationibus indigeant ut intellegantur. Tamen in traditione liturgica notae sunt quandoque admonitiones didactico-exhortativae, ipsi ritui insertae, a ministro ad fideles dirigendae.

toujours en acte pour nous, et en premier lieu dans les célébrations liturgiques elles-mêmes. Car dans la liturgie la prédication fait partie du rite sacré. Elle doit donc disposer à une pleine participation au rite lui-même, et donc à mieux saisir par l'esprit et surtout vitalemment la réalité sacrée elle-même, qui y est contenue, et cela sous l'aspect où elle y est contenue, selon l'esprit de la liturgie qui sur ce point ne diffère pas, pour l'essentiel, de l'esprit de l'Écriture.

3. Une catéchèse plus directement liturgique. — *Par cette expression, il faut comprendre l'explication directe de la liturgie elle-même, qui doit se faire absolument plus souvent, et qui peut même, ici ou là, se faire dans la prédication liturgique elle-même.*

Il faut en général éviter que les rites aient besoin de nombreuses explications pour être compris. Cependant, la tradition liturgique connaît parfois des monitions à la fois didactiques et exhortatives, insérées dans le rite même, pour être adressées par le ministre aux fidèles.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« Nous avons estimé importante l'addition proposée par deux Pères et nous l'avons insérée dans cet article comme quatrième paragraphe (...). Ce texte rappelle, au moins pour le sens, une réponse de la Congrégation des Rites à l'archevêque de Tolède en 1958 et l'article 559 du Synode romain de 1960. » (ACV II, I/4, 285).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 37-39 [EDIL, 235-237] :

N. 37. Dans les endroits sans prêtre, s'il n'y a aucune possibilité de célébrer la messe les dimanches et fêtes de précepte, on développera la célébration sacrée de la parole de Dieu, au jugement de l'Ordinaire du lieu, sous la présidence d'un diacre ou même d'un laïc qui en recevra le mandat.

Le plan de cette célébration doit être à peu près identique à celui de la liturgie de la parole dans la messe : on lira dans la langue du pays, en règle général, l'Épître et l'Évangile de la messe du jour, en les faisant précéder ou encadrer par des chants, tirés principalement des psaumes ; celui qui préside, s'il est diacre, fera l'homélie, ou bien, s'il n'est pas diacre, lira l'homélie indiquée par l'évêque ou le curé ; et toute la célébration se conclura par l'« *oratio communis* », dite encore « prière des fidèles », et par l'oraison dominicale.

36. § 1. Linguae latinae usus, ^a SALVO PARTICULARI IURE, in ^b *Ritibus latinis* servetur.

§ 2. Cum tamen, ^c SIVE IN MISSA, SIVE IN SACRAMENTORUM ADMINISTRATIONE, SIVE IN ALIIS LITURGIAE PARTIBUS, ^d *haud raro linguae vernaculae* usurpatio valde utilis apud populum existere possit, amplior locus ipsi ^e *tribui valeat*, imprimis autem in lectionibus et admonitionibus, in nonnullis orationibus et cantibus, ^f IUXTA NORMAS QUAE DE HAC RE IN SEQUENTIBUS CAPITIBUS SINGILLATIM STATUUNTUR.

§ 3. ^g *Huiusmodi normis servatis, est competentis auctoritatis ecclesiasticae territorialis, de qua in art. 22 § 2, etiam, si casus ferat, consilio habito cum Episcopis finitimarum regionum eiusdem linguae, ^h de usu et modo linguae vernaculae ⁱ STATUERE, ACTIS AB APOSTOLICA SEDE PROBATA SEU CONFIRMATA.*

§ 4. ^j CONVERSIO TEXTUS LATINI IN LINGUAM VERNACULAM IN LITURGIA ADHIBENDA, A COMPETENTI AUCTORITATE ECCLESIASTICA TERRITORIALI, DE QUA SUPRA, APPROBARI DEBET.

36 [24] § 1 ^a salvo particulari iure *add.*

^b Liturgia occidentali.

§ 2 ^c sive... partibus *add.*

^d «in non paucis ritibus vulgati sermonis... (possit)»

^e tribuatur

^f iuxta... statuuntur *add.*

§ 3 ^g Sit vero Conferentiae Episcopalis in singulis regionibus

^h limites et modum

ⁱ in Liturgiam admittendae Sanctae Sedi proponere

§ 4 ^j *add.*

La langue liturgique

36. §1. L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins.

§ 2. Toutefois, soit dans la messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties de la liturgie, l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple : on pourra donc lui accorder une plus large place, surtout dans les lectures et les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants, conformément aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas.

§ 3. Ces normes étant observées, il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire mentionnée à l'article 22 § 2 (même le cas échéant après avoir délibéré avec les évêques des régions limitrophes de même langue), de statuer si on emploiera la langue du pays et de quelle façon, après approbation, c'est-à-dire ratification, de ses actes par le Siège apostolique.

§ 4. La traduction du texte latin dans la langue du pays, à employer dans la liturgie, doit être approuvée par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, dont il est question ci-dessus.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« (...) L'article, tel qu'il est dans le schéma, suit au mieux une voie médiane entre des extrêmes. Il tient en effet ensemble deux points, en assignant la première place à la langue latine et en faisant place à la langue du pays. Il propose un accommodement entre les deux, aussi bien en mettant des limites, qui sont énumérées plus complètement aux art. 41, 47, 77, 91 [du schéma, devenus nn. 54, 63, 101 et 113 de la Constitution], qu'en confiant à l'assemblée des évêques de chaque pays le droit d'user ou de ne pas user des pouvoirs qui leur sont accordés et, dans le cas, d'accomplir leur fonction (...).

Pour le premier paragraphe (...). Au lieu de “*Liturgie occidentale*” nous vous proposons “*les rites latins*”, ce qui englobe aussi bien le rite romain que l’ambrosien, le tolédan, le dominicain et autres. (...) Nous vous proposons d’ajouter “*sauf droit particulier*”, ce qui inclut et maintient toutes les concessions légitimes déjà accordées ou qui seront accordées à l’avenir (...).

Pour le deuxième paragraphe. (...) Il nous a paru bon de modifier le texte en substituant à l’expression insolite “*vulgati sermonis*” l’expression “*lingua vernacula*” (langue du pays), et à l’expression “*dans des rites assez nombreux*”, qui prêterait à confusion avec le paragraphe précédent, l’expression “*souvent*”.

Puisque les chapitres sur la messe, les sacrements et le reste doivent être remis à plus tard, il nous a paru bon d’en faire mention ici, pour qu’il soit clair que toutes les concessions sur la langue du pays exprimées dans le présent chapitre s’étendent à chacun des autres.

Puisque nous vous dirons bientôt que, dans le troisième paragraphe, à la place du verbe “*proponere*” (proposer) on mette “*statuere*” (statuer), il nous a paru nécessaire de mentionner ici clairement les limites et les normes à observer par les assemblées d’évêques (...).

Nous n’avons pas fait nôtres tous les autres amendements que nous pourrions distinguer en trois séries :

Première série : les propositions de restreindre la faculté d’admettre la langue du pays, qui devrait avant tout être écartée de la messe.

Deuxième série : les propositions demandant au contraire qu’il n’y ait aucune limite à cette faculté.

Troisième série : les propositions qui assignaient des limites de manière plus précise ou plus claire que dans le schéma. Par exemple, certains Pères souhaitaient que l’on admette la langue du pays dans toute la partie de la messe qu’est la liturgie de la parole ; d’autres laissaient entendre que la langue du pays devrait être employée dans tout ce qui est dit à haute voix, et la langue latine dans tout ce qui est dit à voix basse.

Tout bien pesé, nous avons jugé qu’il fallait laisser tous ces points particuliers aux articles respectifs des chapitres suivants. Nous avons toutefois souhaité expressément que soit inséré dans le chapitre sur la messe un avertissement pour mettre en garde que les fidèles, quand ils se réunissent en pèlerins de diverses

langues et nations, ne se montrent incapables de prier ensemble en commun.

Pour le troisième paragraphe (...), l'amendement proposé par un très grand nombre de Pères remplace "*proposer au Saint-Siège*" (*Sanctae Sedi proponere*) par "*statuer, avec reconnaissance des actes par le Siège apostolique*" (*statuere, actis ab Apostolica Sede recognitis*).

Cet amendement mérite un examen attentif, et parce qu'il est proposé par beaucoup et parce qu'il répond à l'attente d'un grand nombre de voir remis aux assemblées d'évêques un pouvoir plus large sur ce point.

Toutefois, pour que cet amendement puisse recevoir un assentiment unanime, il est nécessaire que, dans le second paragraphe, comme on l'a dit déjà, soient clairement énoncées les limites dans lesquelles se situe la faculté accordée à l'autorité territoriale, et que ces limites soient rappelées d'un mot dans ce troisième paragraphe.

La première condition est, semble-t-il, remplie, puisque nous vous avons proposé un amendement au second paragraphe.

Pour remplir l'autre condition, nous vous proposons d'ajouter en tête du troisième paragraphe : "*Ces normes étant observées*" (*huiusmodi normis servatis*).

Le mot "*recognitis*" est quelque peu ambigu, et a donc été remplacé par "*probatis seu confirmatis*".

Après mûre réflexion, la Commission a choisi cette dernière expression pour manifester plus clairement la pensée des Pères qui sont intervenus sur le sujet. Le mot "*probatis*" est spécifié ou expliqué par le mot "*confirmatis*". Par cette locution se trouve exprimé le droit, qui est statué légitimement par l'autorité subalterne et que l'autorité supérieure reconnaît et complète. Ainsi obtient-on une voie moyenne où l'autorité subalterne fonde le droit et où l'autorité supérieure lui ajoute une nouvelle force juridique.

Quatrième paragraphe, ajouté. A la demande justifiée d'un Père, nous avons estimé qu'il fallait ajouter un quatrième paragraphe (...), qui vise à éviter une liberté et une diversité pernicieuses dans les traductions, qui risquent de nuire çà et là au vrai sens et à la beauté des textes. » (ACV II, I/4, 285-288).

Mise en œuvre

36, § 3 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 40-43 [EDIL, 238-241].

Une seule traduction des textes liturgiques dans une langue donnée (Lettre du card. Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales, 16 octobre 1964) [EDIL, 298].

Instruction du « Consilium » sur la traduction des Propres diocésains et religieux (1-2 juin 1965) [EDIL, 396-404].

Lettre du card. Lercaro aux présidents des Conférences épiscopales (21 juin 1967) sur l'organisation du travail de traduction par zone linguistique (nn. 6-7) [EDIL, 981-982].

Directives pour la traduction en langue vivante du canon et du rituel des ordinations : *id.*, n. 7, et lettre de A. Bugnini, secrétaire du « Consilium » (10 août 1967) [EDIL, 982-988].

Normes pour la traduction en langue vivante des textes liturgiques : lettre du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (25 janvier 1969) [EDIL, 1200-1242].

Déclaration sur la traduction en langue vivante des nouveaux textes liturgiques (15 septembre 1969) [EDIL, 1963-1965].

Nouvelles normes pour une traduction unique des textes liturgiques pour une même langue (6 février 1970) [EDIL, 2050-2055].

Circulaire sur les normes à observer pour la traduction des textes liturgiques et leur publication (25 octobre 1973) [EDIL, 3110-3114].

Autre circulaire sur le même sujet (5 juin 1976) [*Notitiae* 12, 1976, pp. 300-302].

[Etat des textes liturgiques en langue vivante : 343 unités linguistiques, au 31 décembre 1978, in *Notitiae* 15, 1979, pp. 385-520.]

D) NORMAE AD APTATIONEM INGENIO
ET TRADITIONIBUS POPULORUM PERFICIENDAM

37. Ecclesia, in iis quae fidem aut bonum totius communitatis non tangunt, rigidam unius tenoris formam ne in Liturgia quidem imponere cupit; quinimmo, variarum gentium populorumque animi ornamenta ac dotes colit et provehit; quidquid *vero* in populorum moribus indissolubili vinculo superstitionibus erroribusque non adstipulatur, ^a *benevole perpendit ac, si potest, sartum tectumque servat*, ^b IMMO QUANDOQUE IN IPSAM LITURGIAM ADMITTIT, DUMMODO CUM RATIONIBUS VERI ET AUTHENTICI SPIRITUS LITURGICI CONGRUAT.

38. ^a *Servata* substantiali unitate ritus romani, legitimis varietatibus et aptationibus ad diversos coetus, regiones, populos, praesertim in Missionibus, locus relinquatur, ^b *etiam cum libri liturgici recognoscuntur*; et hoc in structura rituum et in rubricis instituendis opportune prae oculis habeatur.

37 [Prooemium] ^a in quantum.

^b immo... congruat *add.*

38 [20] ^a Servata *add.*

^b etiam... recognoscuntur *add.*

D. NORMES POUR ADAPTER LA LITURGIE À LA MENTALITÉ
ET AUX TRADITIONS DES DIFFÉRENTS PEUPLES

37. L'Église, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique : bien au contraire, elle cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe ; tout ce qui, dans les mœurs, n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs, elle l'apprécie avec bienveillance et, si elle peut, elle en assure la parfaite conservation ; qui plus est, elle l'admet parfois dans la liturgie elle-même, pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique.

Adaptation aux nécessités locales

38. Pourvu que soit sauvegardée l'unité substantielle du rite romain, on admettra des différences légitimes et des adaptations à la diversité des assemblées, des régions, des peuples, surtout dans les missions, même lorsqu'on révisera les livres liturgiques ; et il sera bon d'avoir ce principe devant les yeux pour aménager la structure des rites et établir les rubriques.

Du rapport de Mgr Calewaert :

(37) « (...) Nous avons fait deux amendements. Le premier, pour mieux exprimer l'allusion à l'encyclique [*Summi Pontificatus*] de Pie XII. Le second, à la demande d'un Père, parce que, pour que l'adaptation soit bonne, les raisons négatives ne suffisent pas (...). » (ACV II, I/4, 289).

(38) « Nous avons fait seulement deux amendements dans cet article, l'un d'un seul mot, l'autre pour que les choses soient plus claires, en ajoutant : « *même lorsqu'on révisera les livres liturgiques* ».

(...) Certains Pères ont demandé la suppression de la mention des missions, parce que les mêmes circonstances réclameraient ailleurs les mêmes solutions ; mais en disant *surtout*, cela montre clairement que les missions ne sont pas les seules régions où l'adaptation s'avère nécessaire. » (ACV II, I/4, 289).

39. INTRA LIMITES IN EDITIONIBUS TYPICIS LIBRORUM LITURGICORUM STATUTOS, ERIT COMPETENTIS AUCTORITATIS ECCLESIASTICAE TERRITORIALIS, DE QUA IN ART. 22 § 2, APTATIONES DEFINIRE, *praesertim* quoad administrationem Sacramentorum, *quoad* Sacramentalia, processiones, linguam liturgicam, musicam sacram et artes, IUXTA TAMEN NORMAS FUNDAMENTALES QUAE HAC IN CONSTITUTIONE HABENTUR.

40. *Cum tamen variis in locis et adiunctis, profundior Liturgiae aptatio urgeat, et ideo difficilior evadat :*

1) *A competenti auctoritate ecclesiastica territoriali, de qua in art. 22 § 2, sedulo et prudenter consideretur quid, hoc in negotio, ex traditionibus ingenioque singulorum populorum opportune in cultum divinum admitti possit. Aptationes, quae utiles vel necessariae existimantur, Apostolicae Sedi proponantur, de ipsius consensu introducendae.*

39 [21] Limites servandi in hac aptatione facienda ita a legislatione ecclesiastica statuuntur ut, intacta vi editionis typicae librorum liturgicorum a Sancta Sede editorum aut edendorum, Ordinariis singularum provinciarum vel regionum, vel etiam Conferentia Episcopali nationali, maior concedatur facultas divinum cultum ordinandi, imprimis autem quoad administrationem Sacramentorum et Sacramentalium, processiones, linguam liturgicam, musicam sacram et artes, actis a Sancta Sede recognitis (cf. can. 291).

40 [22] Et quia in quibusdam regionibus, praesertim autem in Missionibus, Liturgiae aptatio difficilior evadit et magis urget :

1) In Conferentiis Episcopalibus et in Commissionibus liturgicis sedulo.

Rôle des assemblées épiscopales

39. Dans les limites fixées par les éditions typiques des livres liturgiques, il reviendra à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, de déterminer les adaptations, surtout pour l'administration des sacrements, les sacramentaux, les processions, la langue liturgique, la musique sacrée et les arts, conformément toutefois aux normes fondamentales contenues dans la présente Constitution.

Adaptation liturgique, surtout dans les missions

40. Mais, comme en différents lieux et en différentes circonstances il est urgent d'adapter plus profondément la liturgie, ce qui augmente la difficulté :

1) L'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, considérera avec attention et prudence ce qui, en ce domaine, à partir des traditions et de la mentalité de chaque peuple, peut opportunément être admis dans le culte divin. Les adaptations jugées utiles ou nécessaires seront proposées au Siège apostolique pour être introduites avec son consentement.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« Nous avons réduit à un seul les deux paragraphes que comportait auparavant cet article, pour mieux exprimer et le pouvoir accordé aux assemblées d'évêques, et les limites de ce pouvoir. Mais il faut remarquer qu'il n'y a absolument rien de substantiel qui ait été modifié. Nous avons ajouté à la fin : "conformément aux normes fondamentales contenues dans la présente Constitution". A la place du verbe "ordonner", nous avons écrit : "déterminer les adaptations". » (ACV II, I/4, 289-290).

2) Ut *autem* aptatio cum necessaria circumspectione fiat, *eidem auctoritati ecclesiasticae territoriali* ab *Apostolica Sede* facultas *tribuetur, si casus ferat*, ut in quibusdam coetibus ad id aptis et per determinatum tempus necessaria praevia experimenta permittat et dirigat.

3) Quia leges liturgicae difficultates *speciales, quoad aptationem, praesertim in Missionibus* secum ferre solent, *in illis condendis* praesto sint viri, in re *de qua agitur*, periti.

2) Ut aptatio cum necessaria circumspectione fiat, quoties necessitas aut utilitas id exigit, Conferentiae Episcopali a Sancta Sede facultas tribuatur ut in quibusdam coetibus ad id aptis et per determinatum tempus necessaria experimenta permittat et dirigat.

3) Quia leges liturgicae *speciales* difficultates in regionibus Missionum secum ferre solent, Sacrae Rituum Congregationi praesto sint viri simul in re missionali et liturgica periti, qui consulantur quando huiusmodi leges parantur.

2) Mais pour que l'adaptation se fasse avec la circonspection nécessaire, faculté sera donnée par le Siège apostolique, le cas échéant, à cette autorité ecclésiastique territoriale de permettre et de diriger les expériences préalables nécessaires dans certaines assemblées appropriées à ces essais et pendant un temps limité.

3) Parce que les lois liturgiques présentent ordinairement des difficultés spéciales en matière d'adaptation, surtout dans les missions, on devra, pour les établir, avoir à sa disposition des hommes experts en ce domaine.

Du rapport de Mgr Calewaert :

« Dans le préambule de cet article, nous avons pensé qu'il fallait établir une nouvelle rédaction, pour exposer plus clairement le sujet, et pour faire droit au souhait de ceux qui demandaient que les circonstances soient désignées non pas comme locales mais comme personnelles ou sociales.

(...) Dans le deuxième paragraphe (...), à propos d'une période de dix ans, souhaitée par un Père pour mettre un terme aux expériences, nous avons préféré n'en rien dire pour ne pas comprimer la loi et la faculté énoncées dans cet article.

Dans le troisième paragraphe, la mention de la S. Congrégation des Rites a été supprimée, selon l'excellente observation d'un Père, pour laisser au Pontife romain entière liberté de procéder d'une autre manière, s'il le désire. » (ACV II, I/4, 290).

AD ART. 22 [nunc 40] SCHEMATIS : [DECLARATIO] :

Intentio generalis paragraphi est explicite proclamare vim generalem, etiam in re liturgica, principii aptationis quod a Summis Pontificibus, inde a Benedicto XV, iterum iterumque, quando de quaestione missionali tractaverunt, inculcatum est. Inter multos textus sufficiat sequentem ex Litt. Encycl. Summi Pontificatus notare : « Iesus Christi Ecclesia, utpote fidelissima almae divinaeque sapientiae custos, (...) ad unitatem contendit, superno illo amore conformatam et altam, quo omnes actuose exerceantur; non vero ad unam assequendam rerum omnium aequabilitatem, externam tantummodo atque adeo insitas vires debilitantem. Et curas omnes ac normas, quae facultatibus viribusque sapienter explicandis temperateque augendis inseruiunt, — quae quidem ex occultis cuiusvis stirpis latebris oriuntur —, Ecclesia approbat maternisque votis prosequitur, si modo officii non adversentur, quae communis mortalium omnium origo communisque destinatio imponant. (...) Quidquid in populorum moribus indissolubili vinculo superstitionibus erroribusque non adstipulatur, benevole nullo non tempore perpenditur ac, si potest, sartum tectumque servatur. »

In rebus liturgicis quae fidem tangunt rigidiorum aut etiam absolutam unitatem debere subsistere per se patet.

Sed in Ecclesia sunt alia, quae fidem per se non tangunt, et in quibus tamen bonum commune aliquam plus minusve extensam aut rigidam unitatem exigere potest.

Ideo etiam in aptatione liturgica ad diversos coetus, regiones, populos, nullo modo videtur admittendum esse solum principium de unitate fidei servanda.

Specialis et urgentior necessitas aptationis Liturgiae in regionibus Missionum potest, inter alia, ex sequentibus documentis illustrari : 1) Ex multis affirmationibus Romanorum Pontificum circa urgens principium generale aptationis Ecclesiae in regionibus Missionum et quae implicite etiam necessitatem aptationis in re liturgica continent; 2) Ex multis indultis quae in ista re Sancta Sedes, his ultimis praesertim temporibus, Missionibus concedere debuit; 3) Ex historia missionali Ecclesiae antiquae, maxima ex parte in principio aptationis Liturgiae necessitatibus et ingenio

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 22
[Devenu 40] DU SCHÉMA

L'intention générale de ce paragraphe est de proclamer explicitement la valeur générale, même en matière liturgique, du principe d'adaptation que les Souverains Pontifes ont souligné à maintes et maintes reprises depuis Benoit XV, quant ils ont traité de la question missionnaire. Parmi de nombreux textes, qu'il suffise de citer le suivant, tiré de l'encyclique *Summi Pontificatus* (1939) : « L'Église de Jésus Christ, fidèle dépositaire de la divine sagesse éducatrice, recherche l'unité formée et élevée par cet amour surnaturel auquel tous s'appliquent activement, et non pas une uniformité à poursuivre en tout, donc seulement superficielle et par là débilite. Toutes les orientations, toutes les sollicitudes, dirigées vers un développement sage et ordonné des forces et tendances particulières, qui ont leur racine dans les fibres les plus profondes de chaque rameau ethnique, l'Église les approuve et les accompagne de ses vœux maternels, pourvu qu'elles ne s'opposent pas aux devoirs dérivant pour l'humanité de son unité d'origine et de sa commune destinée. (...) Tout ce qui, dans les usages et coutumes des peuples, n'est pas indissolublement lié à des superstitions et à des erreurs sera toujours examiné avec bienveillance, et, si possible, protégé et encouragé. »

Dans le domaine liturgique, en ce qui touche la foi, il est clair que doit subsister une unité plus stricte et même absolue.

Mais il y a dans l'Église d'autres points qui ne touchent pas la foi par eux-mêmes, et dans lesquels le bien commun peut cependant exiger une certaine unité plus ou moins étendue ou stricte.

Aussi, même dans l'adaptation liturgique aux diverses assemblées, pays et peuples, il semble qu'on ne doive admettre d'aucune manière le seul principe de garder l'unité de foi.

La nécessité spéciale et assez urgente d'une adaptation de la liturgie dans les pays de mission peut être éclairée, entre autres, par les documents suivants : 1) Les affirmations multiples des souverains pontifes concernant le principe général urgent d'une adaptation de l'Église dans les pays de mission, affirmations qui contiennent implicitement la nécessité d'une adaptation même en matière liturgique ; 2) Les nombreux indulgences que dans ce domaine le Saint Siège a dû, surtout ces derniers temps, concéder aux

singulorum populorum fundata; 4) Ex recenti historia Missionum, praesertim in Asia et Africa; 5) Ex rationibus pastoralibus propriis in Missionibus; 6) Ex multis petitionibus nuper ad futurum Concilium hac de re missis.

missions ; 3) L'histoire missionnaire de l'Église ancienne, fondée en très grande partie sur le principe d'une adaptation de la liturgie aux besoins et au tempérament des divers peuples ; 4) L'histoire récente des missions, surtout en Asie et en Afrique ; 5) Les raisons pastorales propres aux missions ; 6) Les nombreuses demandes adressées récemment sur ce point au futur Concile.

Mise en œuvre

Déclaration du « Consilium » sur les expériences en matière liturgique (15 juin 1965) [EDIL, 405].

Expérimentation des nouveaux rituels, expériences liturgiques arbitraires, adaptations liturgiques : Lettre du card. Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (21 juin 1967), nn. 2, 3, 4 [EDIL, 976-979].

*IV. DE VITA LITURGICA
IN DIOECESI
ET IN PAROECIA FOVENDA*

41. Episcopus ut sacerdos magnus sui gregis habendus est, a quo vita suorum fidelium in Christo quodammodo derivatur et pendet.

Quare omnes vitam liturgicam dioceseos circa Episcopum, praesertim in ecclesia cathedrali, maximi faciant oportet : sibi persuasum habentes praecipuam manifestationem Ecclesiae haberi in plenaria et actuosa participatione totius plebis sanctae Dei in iisdem celebrationibus liturgicis, praesertim in eadem Eucharistia, in una oratione, ad unum altare cui praest Episcopus a suo presbyterio et ministris circumdatus³⁵.

35. Cf. S. IGNATIUS ANTIOCHENUS, *Ad Magn.* 7; *Ad Phil.* 4; *Ad Smyrn.* 8 : ed. F.X. Funk, *cit.*, I, p. 236, 266, 281.

**IV. DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE LITURGIQUE
DANS LE DIOCÈSE ET LA PAROISSE**

La vie liturgique du diocèse

41. L'évêque doit être considéré comme le grand prêtre de son troupeau ; la vie chrétienne de ses fidèles découle et dépend de lui en quelque manière.

C'est pourquoi tous doivent accorder la plus grande estime à la vie liturgique du diocèse autour de l'évêque, surtout dans l'église cathédrale ; ils doivent être persuadés que la principale manifestation de l'Église consiste dans la participation plénière et active de tout le saint peuple de Dieu aux mêmes célébrations liturgiques, surtout dans la même Eucharistie, dans une seule prière, auprès de l'autel unique où préside l'évêque entouré de son presbytérium et de ses ministres³⁵.

35. Cf. S. IGNACE D'ANTIOCHE, *Lettre aux Magnésiens*, 7 ; aux *Philadelpiens*, 4 ; aux *Smyrniotes*, 8 : ed. F.X. Funk, *cit.*, I, p. 236, 266, 281 [SC 10, pp. 84-87, 122-123, 138-141].

*Du rapport de Mgr Grimshaw
(35^e Congrégation générale, 6 décembre 1962) :*

« Dans quatre des cinq articles qui sont maintenant proposés à l'approbation du S. Concile, il est fait explicitement mention des évêques. Il sera donc clair que beaucoup de suggestions qui pouvaient être faites et qui ont été faites ne peuvent être entendues exactement que si l'on tient compte de ce qui sera statué sur le pouvoir des évêques au cours du Concile. » (ACV II, I/4, 326).

Mise en œuvre

Directoire sur le ministère pastoral des évêques (22 février 1973) [EDIL, 2983-3014].

42. Cum Episcopus in Ecclesia sua ipsemet nec semper nec ubique universo gregi praeesse possit, necessario constituere debet fidelium coetus, inter quos paroeciae, localiter sub pastore vices gerente Episcopi ordinatae, eminent : nam ^a *quodammodo* repraesentant Ecclesiam visibilem per orbem terrarum constitutam.

Quare vita liturgica paroeciae eiusque relatio ad Episcopum in mente et praxi fidelium et cleri fovenda est ; et ad laborandum ut sensus communitatis paroecialis, imprimis vero in communi celebratione Missae dominicalis, floreat^b.

42 [33] ^a in se perfectius.

^b Quamobrem non nisi ex causa rationabili Baptismata, Confirmationes, primae Communiones, Matrimonia, funeralia extra propriam paroeciam fieri permittantur *om.*

La vie liturgique de la paroisse

42. Comme l'évêque dans son église ne peut présider en personne à tout son troupeau ni toujours ni partout, il doit nécessairement constituer des assemblées de fidèles, parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque : car, d'une certaine manière, elles représentent l'Église visible établie dans l'univers.

C'est pourquoi il faut favoriser, dans l'esprit et dans la pratique des fidèles et du clergé, la vie liturgique de la paroisse et son rattachement à l'évêque ; et il faut travailler à ce que le sens de la communauté paroissiale s'épanouisse, surtout dans la célébration communautaire de la messe dominicale.

Du rapport de Mgr Grimshaw :

« Le schéma avait à la fin cette phrase : *“Pour cette raison, sauf pour une cause raisonnable, on ne permettra pas que les baptêmes, les confirmations, les premières communions, les mariages, les funérailles aient lieu en dehors de la propre paroisse.”* »

Certains Pères ont dit que cette phrase contenait un commandement difficile à mettre en pratique, d'autant plus que les mots *“sauf pour une cause raisonnable”* lui enlèvent toute force. Par ailleurs, ce point, d'ordre disciplinaire, regarde d'autres schémas. Nous avons donc préféré enlever la phrase de notre schéma. » (ACV II, I/4, 326).

V. DE ACTIONE PASTORALI LITURGICA PROMOVENDA

43. Sacrae Liturgiae fovendae atque instaurandae studium merito habetur veluti signum providentialium dispositionum Dei super nostra aetate, veluti transitus Spiritus Sancti in sua Ecclesia; et vitam ipsius, immo huius nostri temporis universam rationem religiose sentiendi et agendi, nota propria distinguit.

Quapropter, ad hanc actionem pastoralem liturgicam ulterius in Ecclesia fovendam, Sacro sanctum Concilium decernit :

V. DÉVELOPPEMENT DE LA PASTORALE LITURGIQUE

43. Le zèle pour l'avancement et la restauration de la liturgie est tenu à juste titre pour un signe des dispositions providentielles de Dieu sur le temps présent, comme un passage du Saint-Esprit dans son Église ; et il confère à la vie de celle-ci, et même à toute l'attitude religieuse d'aujourd'hui, une empreinte caractéristique.

C'est pourquoi, pour favoriser davantage encore cette pastorale liturgique, le Concile décrète :

44. ^a A COMPETENTI AUCTORITATE ECCLESIASTICA TERRITORIALI, DE QUA IN ART. 22 § 2, EXPEDIT UT instituatur Commissio liturgica, a viris in scientia liturgica, Musica, Arte sacra ac re pastoralis peritis iuvanda. Cui *Commissio*, in quantum fieri potest, opem ferat quoddam Institutum Liturgiae Pastoralis, constans sodalibus, non exclusis, si res ita ferat, laicis in hac materia praestantibus. Ipsius Commissionis erit, DUCTU AUCTORITATIS ECCLESIASTICAE TERRITORIALIS, DE QUA SUPRA, et actionem pastorem liturgicam in ^c SUA DICIONE moderari, et studia atque necessaria experimenta promovere, quoties agatur de aptationibus *Apostolicae* Sedi proponendis.

44 [34] ^a In singulis Conferentiis Episcopalibus nationalibus instituatur Commissio liturgica nationalis,

^b ductu... de qua supra *add.*

^c universa natione

Commissions liturgiques nationales

44. Il est à propos que l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, / 2, institue une Commission liturgique qui aura le concours d'hommes experts en science liturgique, en musique sacrée, en art sacré et en pastorale. Cette Commission, dans la mesure du possible, sera aidée par un Institut de pastorale liturgique composé de membres parmi lesquels on admettra, si c'est utile, des laïcs éminents en cette matière. Il reviendra à cette Commission, sous la direction de l'autorité ecclésiastique territoriale mentionnée plus haut, de diriger la pastorale liturgique dans l'étendue de son ressort, de promouvoir les recherches et les expériences nécessaires chaque fois qu'il s'agira de proposer des adaptations au Siège apostolique.

Du rapport de Mgr Grimshaw :

« Pour ce qui regarde les Commissions liturgiques nationales que les Conférences épiscopales doivent instituer, étant donnée l'incertitude où l'on est pour le moment de la constitution juridique et du pouvoir que le Concile leur fixera, nous avons adopté le même énoncé que dans les articles précédents : *“l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire”*. » (ACV II, I/4, 326).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 44-46 [EDIL, 242-244].

45. Eadem ratione, in singulis dioecesibus Commissio de sacra Liturgia habeatur, ad actionem liturgicam, moderante Episcopo, promovendam.

Opportunum aliquando evadere potest ut plures dioeceses unam Commissionem constituent, ^a *quae, collatis consiliis, rem liturgicam provehat.*

46. Praeter Commissionem de sacra Liturgia, in quavis dioecesi constituentur, quantum fieri potest, etiam Commissiones de Musica sacra et de Arte sacra.

Necessarium est ut hae tres Commissiones consociatis viribus adlaborent; immo non raro congruum erit ut in unam Commissionem coalescant.

45 [35] ^a quae... provehat *add.*

46 [36].

Commissions liturgiques diocésaines

45. Dans la même ligne, il y aura une Commission de liturgie dans chaque diocèse pour promouvoir l'action liturgique sous la direction de l'évêque.

Il pourra parfois être opportun que plusieurs diocèses établissent une seule Commission qui fasse progresser la cause liturgique par un travail en commun.

Commissions de musique sacrée et d'art sacré

46. Outre la Commission de liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des Commissions de musique sacrée et d'art sacré.

Il est nécessaire que ces trois Commissions travaillent en associant leurs forces ; il sera même indiqué assez souvent de les réunir en une seule Commission.

Du rapport de Mgr Grimshaw :

(45) « Les Commissions interdiocésaines étant d'une tout autre forme que les Commissions nationales que doit instituer l'autorité territoriale compétente, nous avons ajouté à la fin de cet article : "*qui fasse progresser la cause liturgique par un travail en commun*". Il est clair, en effet, que des commissions interdiocésaines de ce genre n'ont aucune valeur juridique, mais peuvent seulement procéder à des travaux communs. » (ACV II, I/4, 326-327).

Mise en œuvre

45-46 : *Sacram liturgiam* (25 janvier 1964), n. 2 [EDIL, 181].

Cum permissu superiorum

Directeur de la publication : François REFOULÉ, 29, boulevard Latour-Maubourg, 75430 PARIS Cedex 07. — Commission paritaire, n° 57 128. Imprimerie LABALLERY. — 58500 CLAMECY. — Dépôt légal : mars 1984.